Système de compensations
pour les gaz à effet de serre

2005

Documents à des fins de consultation

- **Un aperçu**
- **Document technique sur le fonctionnement du système de compensations**

Gouvernement du Canada | Government of Canada

www.changementsclimatiques.gc.ca

Canada

Catalogage avant publication de Bibliothèque et Archives Canada

Titre : Système de compensations pour les gaz à effet de serre. À des fins de consultation : un aperçu et document technique sur le fonctionnement du système de compensations.

Publ. aussi en anglais sous le titre : Offset System for Greenhouse Gases. Papers for Consultation: Overview Paper and Technical Background Document.

No de cat. : En4-54/2005F
ISBN 0-662-74843-3

SPE-M-680

1. Air – Pollution – Échanges de droits d'émission – Canada.
2. Air – Pollution – Échanges de droits d'émission – Canada – Gestion.
3. Gaz à effet de serre – Réduction – Canada.
I. Canada. Environnement Canada.

TD885.5.G73C3614 2005 363.738'74'0971 C2005-980223-5

* Ces documents visent à alimenter les consultations sur la conception du système de compensations tel que proposé dans le Plan sur les changements climatiques de 2005, « Aller de l'avant pour contrer les changements climatiques ». Nous recevrons des mémoires jusqu'au 30 septembre 2005. Les mémoires devraient être adressés à :

Judith Hull
Gestionnaire de projets, compensations,
Environnement Canada
Bureau 200
155, rue Queen
Ottawa (Ontario) K1A 0H3
courriel : offsets-compensations@ec.gc.ca

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada (Environnement Canada) 2005

105-07588/

Système de compensations **pour les gaz à effet de serre**

2005

À des fins de consultation

Un aperçu

Gouvernement du Canada
Government of Canada

www.changementsclimatiques.gc.ca

Canada

Table des matières

1. Introduction 1
2. Contexte stratégique 2
3. Principes clés 3
4. Règles du système de compensations 4
5. Création des crédits compensatoires 5
6. Éléments de conception spécifiques 6
Crédits échangeables 6
Simplifier le processus d'approbation de projets 6
Simplifier le processus de distribution de crédits 8
Microprojets 8
7. Prochaines étapes 9
Annexe 1 10

1. Introduction

Le système de compensations intérieures du Canada est conçu de manière à encourager des réductions ou des absorptions (c'est-à-dire le stockage du carbone) intérieures rentables des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre d'activités qui ne sont pas assujetties à la réglementation fédérale sur les gaz à effet de serre. Le système est un élément clé du plan adopté par le gouvernement du Canada pour honorer ses engagements aux termes du Protocole de Kyoto.

Par l'entremise du système de compensations, les particuliers, les entreprises et les organisations pourront se voir attribuer des crédits compensatoires lorsqu'elles mettront en œuvre des projets qui engendreront des réductions et des absorptions supplémentaires des émissions, au-delà de ce qu'elles auraient été selon les activités commerciales courantes (c.-à-d. le « statu quo »). Une fois créés, les crédits compensatoires vérifiés peuvent être vendus au Fonds pour le climat, aux grands émetteurs finaux (c.-à-d. les secteurs qui contribuent considérablement aux émissions de GES tels que le pétrole et le gaz, l'extraction minière et la fabrication, et l'électricité thermique) et, potentiellement, à d'autres acheteurs intérieurs.

Voici quelques projets de compensation qu'on trouve dans l'économie et la société :

- des promoteurs immobiliers qui intègrent des éléments d'énergie renouvelable lors de la construction de nouveaux projets d'habitation
- des agriculteurs qui adoptent des pratiques de travail réduit du sol permettant de retirer le dioxyde de carbone de l'atmosphère et de le stocker sous forme de carbone dans le sol
- des fournisseurs d'électricité ou de gaz qui adoptent des programmes de gestion axée sur la demande (GAD) qui réduisent la consommation d'énergie de leurs clients
- des sociétés forestières qui investissent dans le reboisement
- des municipalités qui captent et éliminent le méthane des lieux d'enfouissement
- des entreprises assujetties au règlement sur les grands émetteurs finaux (GEF) lorsqu'elles réduisent les émissions de leurs activités qui ne sont pas visées par les exigences réglementaires relatives aux GEF
- des entreprises qui implémente des programmes pour encourager l'utilisation du transport en commun ou le télétravail par leurs employés.

Un exploitant de site d'enfouissement décide d'installer un système de collecte de méthane et veut recevoir des crédits compensatoires pour brûler à la torche le méthane qui se dégage de sa décharge. L'exploitant demande à l'organisme responsable du programme d'accepter le projet en tant que projet de compensation faisant appel à un protocole de quantification approuvé. Une fois le projet accepté, l'exploitant peut commencer à quantifier les réductions de gaz à effet de serre que son projet lui projet d'obtenir, à faire vérifier les résultats et à demander des crédits compensatoires en contrepartie des réductions attestées de gaz à effet de serre. Après avoir obtenu ces crédits, l'exploitant du site d'enfouissement peut les vendre à une entreprise tenue de réduire ses émissions de gaz à effet de serre ou au Fonds pour le climat.

Étant donné l'éventail d'organisations et de secteurs au Canada susceptibles de participer à ce système de compensations, de vastes consultations sont un élément très précieux du processus de conception. Le gouvernement sollicite des commentaires sur les plus récentes propositions relatives à ce système de compensations par l'entremise de deux documents clés : 1) le présent aperçu, qui présente le contexte stratégique général et les principes et règles proposés pour orienter le système et 2) le *Document d'information technique* qui l'accompagne, qui présente une proposition détaillée pour l'application de ces règles. Ensemble, ces documents brossent un tableau complet de la proposition du gouvernement visant à encourager les réductions ou les absorptions de gaz à effet de serre.

2. Contexte stratégique

La portée et le but du système de compensations intérieures ont évolué au fil du temps. Le Plan du Canada sur les changements climatiques, publié par le gouvernement du Canada en 2002, a tout d'abord proposé un système de compensations intérieures pour compléter le système de réglementation des GEF, qui n'aurait porté que sur les réductions et les absorptions des émissions dans les secteurs des forêts, de l'agriculture et, peut-être, des gaz d'enfouissement.

On a formé, au début de 2003, le Groupe de travail interministériel sur les compensations (GTC) pour concevoir un système de compensations intérieures et publié un *Document de conception sur le système de compensations* afin d'alimenter les consultations. Le groupe de travail réunit des fonctionnaires d'Environnement Canada, de Ressources naturelles Canada, d'Agriculture et Agroalimentaire Canada, d'Affaires étrangères Canada, d'Industrie Canada et du Bureau du Conseil privé.

En juin 2003, des consultations avec les provinces-territoires et d'autres intervenants se sont tenues dans six villes du Canada. S'inspirant des nombreux commentaires reçus durant ces consultations et au cours des réunions qui ont suivi avec les provinces et les intervenants, le GTC a élaboré la conception proposée du système de compensations. Les résultats de ce travail sont détaillés dans le *Document d'information technique* sur le système de compensations.

Cette année, le gouvernement a publié sa plus récente proposition concernant le rôle du système de compensations intérieures dans le Plan sur les changements climatiques de 2005, *Aller de l'avant pour contrer les changements climatiques*. Le plan de 2005 élargit considérablement tant la **portée** que **l'échelle** du système de compensations par rapport à ce qui avait été envisagé en 2003, mais il continue de souscrire aux objectifs et aux principes fondamentaux définis grâce au travail du GTC et aux consultations.

On a élargi la **portée** du système pour y intégrer davantage d'activités et de secteurs qu'envisagés à l'origine dans le Plan de 2002 sur les changements climatiques. On propose désormais que toute activité de réduction ou d'absorption des émissions qui n'est pas assujettie au règlement sur les GEF puisse être admissible à la production de crédits compensatoires.

On a aussi considérablement accru **l'échelle** du système de compensations, qui devient davantage l'une des nombreuses mesures de conformité pour les GEF. En plus de jouer ce rôle, il deviendra un élément clé de l'approche globale du gouvernement à l'égard des changements climatiques. Le système de compensations est la source des réductions ou absorptions intérieures des gaz à effet de serre pour le Fonds pour le climat qui, à son tour, est la pierre angulaire du nouveau Plan sur les changements climatiques.

Étant donné la portée et l'échelle accrues du système de compensations, le gouvernement examine diverses options afin d'assurer le fonctionnement le plus efficient et efficace possible du système, notamment en prenant appui sur les mécanismes d'exécution en place.

3. Principes clés

Le système de compensations obéirait aux principes suivants.

Avantages sur le plan de l'environnement : Pour déterminer l'admissibilité d'un projet aux compensations, on tiendrait compte avant tout de la contribution du projet aux réductions ou aux absorptions des émissions de gaz à effet de serre.

Changement transformationnel : La conception du système de compensations devrait engendrer un changement transformationnel dans tous les secteurs de l'économie et de la société canadiennes de manière à ce que les entreprises, les ménages, les particuliers et d'autres intègrent la réduction et l'absorption des émissions de gaz à effet de serre à leurs décisions quotidiennes.

Portée maximum : Le système de compensations devrait, dans la mesure où cela est pratique, promouvoir des projets dans tous les secteurs et de tous les types.

Simplicité administrative : L'administration du système de compensations serait simple et efficace. À cette fin, la conception proposée ne prévoit que deux nouveaux organismes – l'autorité responsable du programme de compensations elle-même, et un registre pour suivre le cheminement des projets.

Appui sur les programmes en place : Le système de compensations devrait chercher à faire fond sur les autres initiatives gouvernementales et privées pertinentes.

Un fermier décide de passer de la culture avec travail du sol au semis direct. Le semis direct permet de piéger du CO_2 dans l'atmosphère et de l'emmagasiner dans le sol. Le fermier demande à l'organisme responsable du programme d'accepter le projet en tant que projet de compensation faisant appel à un protocole de quantification approuvé. Une fois le projet accepté, l'agriculteur peut commencer à quantifier les réductions de gaz à effet de serre que son projet lui projet d'obtenir, à faire vérifier les résultats et à demander des crédits compensatoires en contrepartie des réductions attestées de gaz à effet de serre. Après avoir obtenu ces crédits, l'agriculteur peut les vendre à une entreprise tenue de réduire ses émissions de gaz à effet de serre ou au Fonds pour le climat.

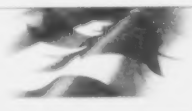

4. Règles du système de compensations

Le *Document d'information technique* connexe présente les critères d'admissibilité des projets proposés et le processus de création des crédits compensatoires. Voici un bref résumé des critères et de l'approche proposés.

Pour être admissibles à des crédits, les réductions ou absorptions doivent satisfaire à plusieurs critères, notamment :

Être quantifiables : Les réductions ou les absorptions de Gaz à effet de serre d'un projet de compensations enregistré doivent être quantifiées (c.-à-d. mesurables) à l'aide de protocoles ou de méthodologies reconnus. De tels protocoles sont actuellement en voie d'élaboration et, dans la mesure du possible, seront élaborés et approuvés au préalable afin de faciliter le traitement en temps opportun des projets dans le système de compensations.

Être réels : Un projet de compensations doit être une intervention précise et identifiable qui engendre des réductions ou des absorptions de gaz à effet de serre (et qui ne débouche pas tout simplement sur le déplacement des émissions d'une source ou d'un site à un autre).

Être excédentaires : Les réductions ou les absorptions par les projets de compensation ne pourront produire des crédits compensatoires que si ces réductions ou compensations ne sont pas le résultat d'un règlement, d'un programme ou d'un encouragement bien défini du gouvernement fédéral en faveur de la réduction des gaz à effet de serre.

Être vérifiables : Des tierces parties compétentes et accréditées doivent pouvoir vérifier que les réductions et les absorptions ont été effectuées telles qu'on le prétend.

Être uniques : Une réduction ou une absorption de gaz à effet de serre ne peut être utilisée qu'une fois pour créer un crédit compensatoire dans le système de compensations.

Couverture du système de compensations : En règle générale, un projet de compensations doit engendrer des réductions ou des absorptions de gaz à effet de serre à partir de sources et de puits qui font

Une entreprise forestière décide de lancer un projet de reboisement. La pousse des arbres a pour effet de capter du CO_2 dans l'atmosphère et de le stocker dans les arbres. La société forestière demande à l'organisme responsable du programme d'accepter le projet en tant que projet de compensation faisant appel à un protocole de quantification approuvé. Une fois le projet accepté, l'entreprise forestière peut commencer à quantifier les réductions de gaz à effet de serre que son projet lui projet d'obtenir, à faire vérifier les résultats et à demander des crédits compensatoires en contrepartie des réductions attestées de gaz à effet de serre. Après avoir obtenu ces crédits, la société forestière peut les vendre à une entreprise tenue de réduire ses émissions de gaz à effet de serre ou au Fonds pour le climat.

partie de l'inventaire du Canada à des fins de conformité au Protocole de Kyoto. On envisagera cependant d'inclure des projets qui engendrent de réelles réductions ou absorptions même si de telles réductions ou absorptions ne sont pas inclues dans cet inventaire. Par exemple, les projets qui stockent du carbone au Canada peuvent être admissibles peu importe l'origine de ce carbone. Dans le même ordre d'idées, les projets originaires du Canada mais dont certaines des réductions des émissions peuvent être réalisées dans un autre pays (par exemple, des réductions par des entreprises canadiennes engagées dans des activités de camionnage transfrontalières) peuvent être admissibles. Les projets de gestion des forêts peuvent aussi être admissibles, même si le Canada choisit de ne pas inclure officiellement la gestion des forêts dans la comptabilisation des réductions de GES aux termes des règles du Protocole de Kyoto.

Date de début du projet : Les projets qui engendrent leurs premières réductions ou absorptions à compter du 1er janvier 2000 seront admissibles à la production de crédits s'ils satisfont aux autres critères d'admissibilité.

Réductions ou absorptions réalisées au cours de la période d'enregistrement : La période d'enregistrement débute à la date d'enregistrement d'un projet de compensations et se poursuit durant huit (8) années. Les projets peuvent être réenregistrés.

Propriété : Il doit y avoir une propriété claire en common law des réductions ou absorptions des émissions de gaz à effet de serre engendrées par un projet. Pour faciliter la détermination de la propriété, l'administration du programme de compensations pourra fixer au préalable des lignes directrices en matière de propriété dans le cas de certains types précis de projets.

5. Création des crédits compensatoires

Le *Document d'information technique* décrit en détail les étapes nécessaires pour la création d'un crédit compensatoire.

En résumé, la création d'un crédit compensatoire comporte quatre étapes :

- Présenter une demande d'enregistrement de réduction ou d'absorption de GES à titre de « projet de compensations »
- Valider le respect des exigences d'un projet de compensations et assurer l'enregistrement du projet
- Vérifier les réductions ou les absorptions des émissions qui ont été réalisées par le projet
- Attribuer le nombre correspondant de crédits compensatoires

Le diagramme de l'Annexe 1 présente ces étapes.

Une société d'énergie tenue de réduire les émissions de gaz à effet de serre des installations qu'elle possède décide d'ouvrir une nouvelle ferme d'éoliennes afin de produire de l'électricité. La société d'énergie demandera que l'on accepte le projet en tant que projet de compensation faisant appel à un protocole de quantification approuvé. Une fois le projet accepté, la société d'énergie peut commencer à quantifier les réductions de gaz à effet de serre que son projet lui projet d'obtenir, à faire vérifier les résultats et à demander des crédits compensatoires en contrepartie des réductions attestées de gaz à effet de serre. La société d'énergie peut utiliser les crédits compensatoires que lui procure le parc d'éoliennes pour l'aider à respecter les obligations qui lui échoient à titre de gros émetteur final.

6. Éléments de conception spécifiques

Crédits échangeables

Les crédits compensatoires seront échangeables dans le marché domestique et pourront être mis en réserve.

Les crédits seront comptabilisés en vue du respect des exigences de réduction des émissions (c.-à-d. les unités de conformité) fixées pour les GEF. Les crédits compensatoires pourront aussi être achetés par le Fonds pour le climat, un organisme gouvernemental (dont le nom officiel est l'Agence canadienne pour l'incitation à la réduction des émissions), qu'on est à mettre en place pour l'achat, par le gouvernement fédéral, de crédits compensatoires intérieurs et d'unités de conformité admissibles à Kyoto. Les organisations non gouvernementales et les citoyens pourront aussi acheter des crédits compensatoires, et ainsi financer les réductions ou les absorptions des gaz à effet de serre et contribuer à l'amélioration de l'environnement.

Les crédits compensatoires seront assujettis aux règles intérieures visant à atteindre des objectifs stratégiques intérieurs. En élaborant ces règles, le gouvernement s'inspirera toutefois de ce qui se passe à l'échelle internationale dans d'autres systèmes de réduction des émissions fondés sur des projets, notamment le Mécanisme pour un développement propre du Protocole de Kyoto. Le gouvernement étudiera aussi les possibilités d'établir des liens avec d'autres systèmes d'échange de droits d'émission.

Concrètement, l'échange de crédits se fera par l'entremise d'institutions, telles que des courtiers ou des bourses, mis en place par le secteur privé. À ce titre, le rôle du gouvernement sera tout simplement de suivre les crédits par l'entremise d'un système de suivi national, afin de veiller à ce qu'ils ne soient pas utilisés plus d'une fois.

Simplifier le processus d'approbation de projets

Le recours à des protocoles de quantification normalisés facilitera l'approbation des projets dans le système de compensations et l'attribution de crédits pour les réductions admissibles – de tels

protocoles accroissent l'efficacité du système tant pour les promoteurs de projets que pour l'autorité responsable du programme de compensations. Le gouvernement propose d'utiliser le projet de norme internationale 14064-2 de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) comme cadre pour la quantification des réductions et des absorptions, et ce pour diverses raisons :

- Il présente des exigences claires qui peuvent être vérifiées
- Il est neutre sur le plan des politiques
- Il existe un consensus international sur les normes
- Il offre un système crédible pour l'élaboration, la publication, l'examen et la révision des normes au fil du temps

D'autres protocoles de quantification tels que le protocole sur les gaz à effet de serre du World Resources Institute – World Business Council on Sustainable Development (WRI-WBCSD) peuvent aussi fournir des orientations sur la façon de quantifier les réductions et les absorption des émissions découlant de diverses activités.

Protocoles de quantification du système de compensations – des protocoles qui sont pré-approuvés à des fins d'utilisation par les promoteurs de projets seront rédigés par des experts et ensuite présentés à un organisme d'élaboration de normes tel que l'Association canadienne de normalisation à des fins de normalisation (c.-à-d. pour présenter une image uniforme et garantir la cohérence avec les exigences du système de compensations). Ces protocoles seraient ensuite validés par l'autorité responsable du programme de compensations.

Voici quelques-uns des protocoles de quantification actuellement en cours d'élaboration par le gouvernement :

- Le captage et la destruction des gaz d'enfouissement
- La réduction des émissions de méthane en agriculture
- La gestion des sols
- Le boisement

Le gouvernement amorce l'élaboration d'autres protocoles de quantification, notamment :

- Le transport intermodal
- Les biocombustibles
- Le piégeage géologique
- L'énergie non émettrice
- L'efficacité énergétique

Simplifier le processus d'attribution de crédits

En général, un protocole de quantification comporterait des lignes directrices sur la façon de quantifier les réductions ou les absorptions des émissions résultant d'un projet, par rapport à un niveau de référence « selon le statu quo » (représentant une estimation de ce qu'auraient été les émissions ou les absorptions sans le projet). On ne ménage aucun effort pour simplifier ce processus de quantification. Par exemple, en ce qui a trait aux puits agricoles, au captage des gaz d'enfouissement et à l'énergie non émettrice, on utilisera des facteurs ou des coefficients prédéterminés, ce qui éviterait d'avoir à fixer des niveaux de référence selon le statu quo pour chaque projet individuel.

Dans le cas de l'énergie non émettrice, on propose que les petits projets (c.-à-d. les projets d'une capacité inférieure à un seuil de l'ordre de 50 à 200 MW) soient traités simplement dans le système de compensations, tandis que les grands projets seraient examinés au cas par cas. La création de crédits pour les petits projets d'énergie non émettrice serait fondée sur un unique facteur national d'intensité des émissions pour la production d'électricité. Cette approche pourrait être étendue à d'autres types de projets qui déplacent ou évitent de l'électricité thermique, tels que les programmes de gestion axés sur la demande, de cogénération et d'efficacité énergétique.

Microprojets

La proposition du gouvernement a mis l'accent sur les projets d'une taille relativement considérable. Il y aurait une taille minimum, de sorte que les projets dont la taille ne justifierait pas les frais administratifs associés au système seraient refusés. Nous serions toutefois intéressés à recevoir des commentaires sur l'opportunité de mettre en place un volet distinct pour les microprojets dans le cadre du système de compensations. Un volet relatif aux microprojets serait assujetti à un ensemble différent d'exigences administratives, ce qui permettrait de rendre le système de compensations accessible aux particuliers.

Un tel volet portant sur les microprojets n'exigerait pas une approbation par projet. Il pourrait au lieu comporter des partenariats avec des détaillants, des entrepreneurs en construction et des fournisseurs de produits énergétiques, de manière à offrir un incitatif aux Canadiens dont les achats engendrent des réductions des émissions de gaz à effet de serre (p. ex. appareils ménagers et automobiles à ultra haute efficacité) ou aux détaillants et autres qui promeut ces ventes.

> Microprojet – M. Tremblay décide d'acheter un nouvel appareil très éconergétique. Si l'appareil répond aux exigences d'efficacité de la catégorie des microprojets, M. Tremblay reçoit un incitatif.

7. Prochaines étapes

Le système de compensations proposé a été conçu pour respecter les principes du Plan sur les changements climatiques du Canada et pour réduire au minimum la complexité administrative. Les commentaires sur le présent aperçu et le *Document d'information technique* sont très importants pour apporter des améliorations visant à garantir que le système définitif aide le Canada à respecter ses engagements de Kyoto de la manière la plus efficace et efficiente possible.

Nous sollicitons dès maintenant des commentaires écrits et, à l'automne, nous organiserons des consultations en direct. Notre objectif est de finaliser les règles du système et de terminer les principales procédures administratives d'ici la fin de 2005. Cela permettrait de commencer à attribuer progressivement des crédits compensatoires à compter de 2006. Veuillez faire parvenir vos commentaires sur l'approche du système de compensations telle que présentée dans ce document et dans le *Document d'information technique* à :

Judith Hull
Gestionnaire de projets, compensations,
Environnement Canada
Bureau 200
155, rue Queen
Ottawa (Ontario) K1A 0H3
courriel : offsets-compensations@ec.gc.ca

En outre, au cours des mois à venir, le gouvernement sollicitera des commentaires sur l'approche proposée pour la quantification des réductions des émissions ou des absorptions par des types précis de projets. Ces documents de consultation seront publiés à des fins de commentaires dès qu'ils seront disponibles.

ANNEXE 1

PROCESSUS DE CRÉATION DE CRÉDITS

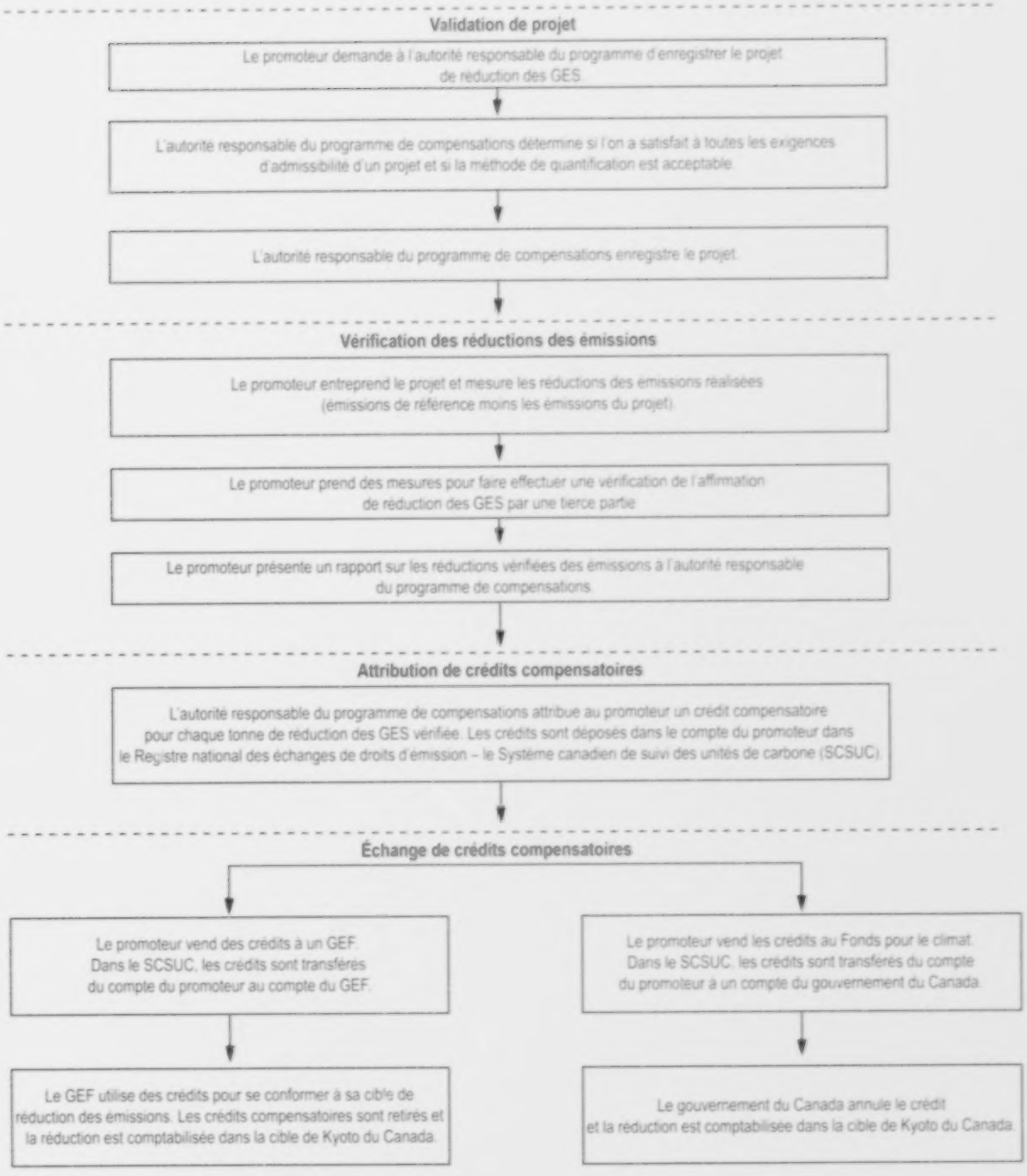

Système de compensations
pour les gaz à effet de serre

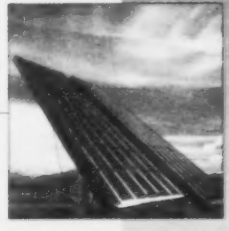

2005

À des fins de consultation

Document technique sur le fonctionnement du système de compensations

Gouvernement du Canada | Government of Canada

www.changementsclimatiques.gc.ca

Canada

Table des matières

Document d'information technique [1]–[2] 1

I. Processus de création des crédits compensatoires [3]–[5] 2

A. Demande d'enregistrement d'un projet [6]–[9] 2

B. Validation et enregistrement d'un projet [10]–[17] 3

C. Vérification des réductions/absorptions obtenues grâce à un projet enregistré [18]–[19] 4

D. Certification, attribution et remplacement [20]–[22] 4

E. Réenregistrement [23]–[25] 5

II. Exigences [26] 5

A. Critères d'admissibilité [27] 5

A.1 Compris dans la portée du système de compensations [28]–[32] 6

A.2 Les réductions/absorptions procurées par un projet de compensations enregistré doivent être quantifiables [33]–[34] 7

A.3 Réaliser les réductions/absorptions au cours de la période d'enregistrement [35]–[38] 7

A.4 Un projet de compensations doit être réel [39]–[40] 8

A.5 Les réductions/absorptions provenant d'un projet de compensations enregistré doivent être excédentaires [41]–[43] 8

A.6 Les réductions/absorptions d'un projet de compensations enregistré doivent être vérifiables [44]–[45] 8

A.7 Les réductions/absorptions provenant d'un projet de compensations enregistré doivent être uniques [46]–[49] 9

A.8 Propriété des réductions/absorptions [50]–[54] 9

B. Documents d'orientation pour la quantification/vérification des réductions/absorptions [55]–[61] 10

C. Exigences en matière de quantification [62]–[63] 12

C.1 Élaboration et utilisation des protocoles de quantification du système de compensations [64]–[72] 12

C.2 Élaboration d'une méthodologie de quantification pour un projet [73]–[78] 13

C.3 Éléments exigés d'une méthodologie de quantification [79] 14

1. Description du projet [80]–[81] 15

2. Détermination des sources, des puits et des réservoirs (SPR) du projet [82]–[83] 16

3. Sélection du scénario de base [84]–[91] 16

4. Détermination des SPR pour le scénario de référence [92] 18

5. Choix des « SPR pertinents » pour la quantification [93]–[94] 18

6. Mise en place des SPR pertinents qui auront besoin de surveillance [95]–[102] 19

7. Sélection des méthodologies de quantification pour les émissions et les absorptions des SPR pertinents [103]–[108] 20

8. Quantification des réductions, des accroissements des absorptions ou des inversions des émissions [109]–[112] 21

D. Exigences en matière de vérification [123]–[145] 25

E. Entités d'accréditation de la vérification [146]–[152] 28

E.1 Obtenir une accréditation à titre d'organisme de vérification du système de compensations [153]–[156] 28

III. Exigences d'ordre sectoriel 29

A. Exigences pour les projets de puits [157]–[159] 29

A.1 Types de projets de puits [160]–[162] 29

A.2 Mécanismes pour traiter la non-permanence des absorptions de GES [163]–[164] 30

A.2.1 Crédit compensatoire assorti d'un délai de prescription [165]–[177] 30

A.2.2 Crédits temporaires [178]–[183] 33

A.3 Quantification et déclaration des absorptions de GES obtenues grâce aux projets de puits [184]–[191] 34

A.4 Approche par défaut de la quantification des réductions, des absorptions et des émissions de GES reliées aux puits des sols agricoles [192]–[195] 35

A.5 Approches sur mesure de la quantification des puits agricoles [196]–[198] 36

B. Réduction indirecte des émissions – électricité [199]–[200] 36

B.1 Économies d'électricité [201]–[204] 37

B.2 Production d'énergie non émettrice [205]–[211] 37

B.3 Facteur d'intensité national [212]–[213] 38

B.4 Cogénération autre que par les GEF [214]–[216] 38

Glossaire 39

Document d'information technique

Ce document technique présente les critères et le processus de création des crédits compensatoires pour les gaz à effet de serre, conformément au système classique d'attribution de crédits fondé sur les projets. Il s'appuie sur le cadre des projets de gaz à effet de serre (ISO/DIS14064 – partie 2) de l'Organisation internationale de normalisation (ISO), et intègre des éléments du Mécanisme pour un développement propre et de l'expérience acquise dans le cadre des projets pilotes canadiens – le Projet pilote d'échange de réductions des émissions de GES (PEREG) et le Projet pilote d'élimination et de réduction des émissions et d'apprentissage (PPEREA), et du système d'échange de droits d'émission de l'Ontario.

Il est admis que la complexité d'un tel système pourrait constituer un obstacle à la participation. Ainsi, lors la conception du système, on a intégré à chacune des étapes du processus de création des crédits des mesures pour rationaliser la mise en œuvre. Nous accueillerons et examinerons attentivement toute suggestion susceptible d'améliorer l'efficacité du fonctionnement du système de compensations et de réduire au minimum les frais d'administration et les coûts de transaction.

[1] Ce document présente l'information technique dont ont besoin les éventuels promoteurs de projets et les autres personnes évaluant la conception proposée du Système de compensations pour les grands projets.

[2] **Section I** – donne un aperçu du processus de création des crédits compensatoires

Section II – donne un aperçu des critères d'admissibilité des projets de compensations et de leurs réductions/absorptions, ainsi que des exigences en matière de quantification et de vérification

Section III – donne un aperçu des exigences précises pour les projets de puits et les projets comportant des réductions indirectes des émissions dans le secteur de l'électricité

I. Processus de création des crédits compensatoires

[3] Le processus de création des crédits compensatoires comporte quatre étapes :

1. demande d'enregistrement d'un projet
2. validation et inscription d'un projet
3. vérification des réductions/absorptions réalisées par un projet enregistré
4. certification et attribution de crédits compensatoires et suivi des crédits compensatoires

[4] La figure A donne un aperçu du cycle pour un projet complet dans le cas d'un projet de compensations.

Figure A : Cycle de projet du système de compensations pour un projet de réduction des GES

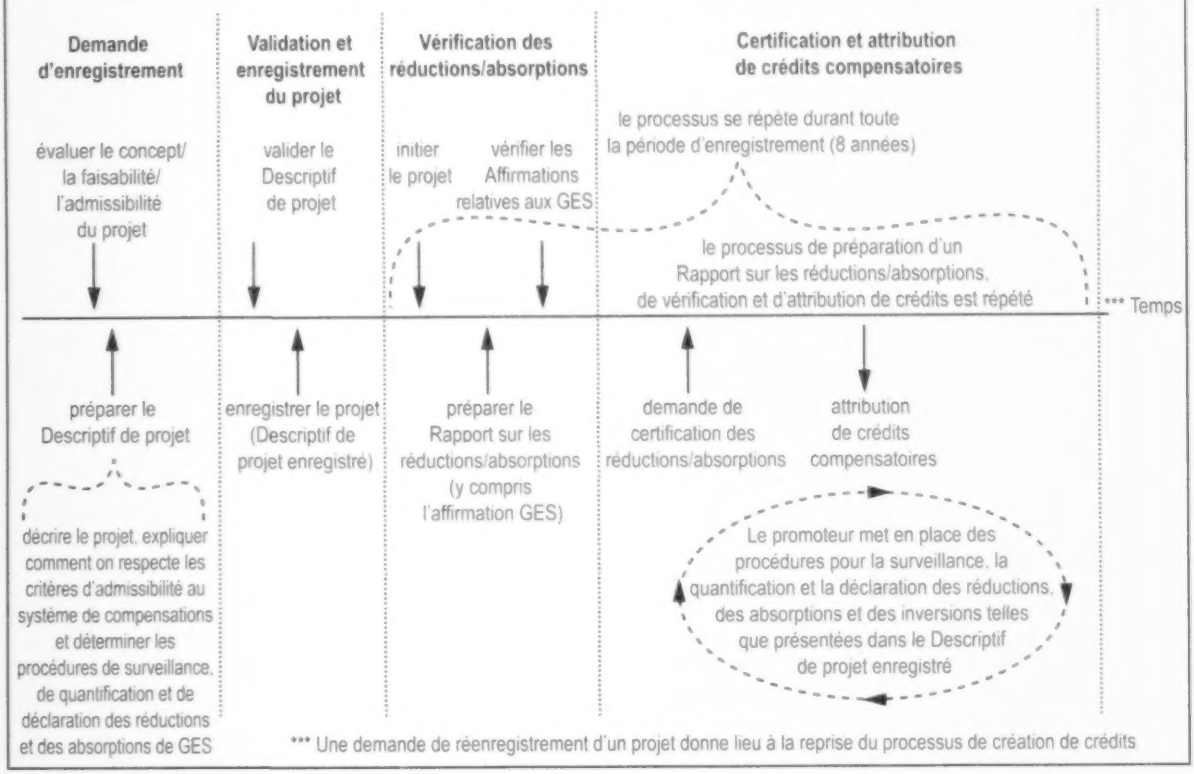

[5] Chaque étape du cycle de projet du système de compensations est décrite ci-dessous.

A. Demande d'enregistrement d'un projet

[6] Le promoteur du projet évaluera la faisabilité des projets potentiels et leur admissibilité à l'enregistrement dans le système de compensations.

[7] Le promoteur de projet préparera un *Descriptif de projet* qui décrit comment le projet respecte, ou respectera, l'ensemble des critères d'admissibilité au système de compensations. Le *Descriptif de projet* décrit aussi comment les réductions et/ou les absorptions de GES résultant du projet seront quantifiées et vérifiées.

[8] Pour faciliter la participation au système de compensations, des documents d'orientation seront disponibles et des protocoles de quantification pré-approuvés seront disponibles pour certains types de projets.

[9] Une fois le *Descriptif de projet* achevé, le promoteur du projet le présente à l'autorité responsable du programme et acquitte les droits de révision exigibles.

B. Validation et enregistrement d'un projet

[10] L'autorité responsable du programme examine le *Descriptif de projet* pour déterminer s'il est complet. Si le *Descriptif de projet* est incomplet, le promoteur du projet est informé des lacunes et peut présenter une nouvelle demande en remettant un Descriptif de projet révisé à l'autorité responsable du programme et en acquittant à nouveau les droits de révision exigibles. Si le *Descriptif de projet* est jugé complet, la section du *Descriptif de projet* portant sur l'application, qui décrit le projet et son lieu et présente les propriétaires du projet ainsi que les réductions/absorptions réalisées grâce au projet, sera affichée dans le registre du système de compensations à des fins d'examen par le public.

[11] Si aucune question de propriété n'est soulevée durant la période d'affichage public, le projet est inscrit sur une liste d'attente à des fins de validation, et le promoteur du projet acquitte les droits de validation à l'autorité responsable du programme. Si une revendication concurrente de propriété des réductions/absorptions réalisées grâce au projet est présentée, la validation du projet est retardée par l'organisme responsable du programme jusqu'à ce que la question de propriété puisse être réglée de manière satisfaisante.

[12] L'autorité responsable du programme détermine la file d'attente pertinente pour le projet. L'affectation de projets à diverses files d'attentes vise à améliorer l'efficacité du processus de validation. Par exemple, puisque la validation de projets utilisant un protocole de quantification pré-approuvé sera en général relativement simple, ces projets seront placés dans une file d'attente distincte pour s'assurer qu'ils ne soient pas retardés par des projets qui exigent un examen complet de leur méthodologie de quantification.

[13] Les projets seront validés par l'autorité responsable du programme; en d'autres mots, les projets seront évalués pour déterminer s'ils satisfont (ou satisferont) à l'ensemble des critères d'admissibilité du système de compensations, et si les méthodologies de quantification et de vérification proposées satisfont aux exigences de participation au système de compensations. Durant le processus de validation, l'autorité responsable du programme pourrait solliciter les commentaires d'experts de l'extérieur.

[14] L'autorité responsable du programme pourrait exiger des renseignements supplémentaires ou des révisions à diverses sections du *Descriptif de projet* par l'entremise de demandes d'information écrites. On permet un maximum de deux demandes d'information par projet.

[15] Si l'autorité responsable du programme est toujours insatisfaite de l'information fournie en réponse à sa ou ses demandes, le projet ne sera pas enregistré à titre de projet de compensations admissible. Le cas échéant, le promoteur du projet est informé de la décision par écrit et peut recommencer le processus de demande en présentant un *Descriptif de projet* révisé à l'autorité responsable du programme et en acquittant les droits de révision exigibles.

[16] Si le projet est accepté, l'autorité responsable du programme prépare un *Descriptif de projet enregistré*, en consultation avec le promoteur du projet. Le projet est enregistré une fois ce processus achevé.

[17] Le *Descriptif de projet enregistré* présente toutes les exigences auxquelles le projet doit se conformer pour l'attribution de crédits compensatoires, ou y renvoie. Le *Descriptif de projet enregistré* est affiché dans le Registre du système de compensations, à l'exception de toute information confidentielle.

C. Vérification des réductions/absorptions obtenues grâce à un projet enregistré

[18] Une fois le projet mis en œuvre, le promoteur du projet prépare un *Rapport sur les réductions/absorptions* qui détaille la mise en œuvre du projet, les réductions/absorptions de GES réalisées par le projet et l'inversion de toute quantité de GES préalablement stockés à l'égard desquels des crédits ont été attribués. Le Rapport sur les réductions/absorptions comprend une « affirmation GES » d'un paragraphe, signée par le promoteur du projet. L'affirmation précise les réductions/absorptions de GES revendiquées pour une période donnée, et confirme qu'on a satisfait à toutes les exigences énoncées dans le *Descriptif de projet enregistré*.

[19] Le promoteur de projet retient les services d'un organisme de vérification accrédité pour vérifier l'« affirmation GES ». L'organisme de vérification prépare un Rapport de vérification et le présente au promoteur du projet.

D. Certification, attribution et remplacement

[20] Pour demander l'attribution de crédits compensatoires, le promoteur du projet présente le *Rapport sur les réductions/absorptions* et le *Rapport de vérification* à l'autorité responsable du programme et acquitte les droits de certification. L'autorité responsable du programme détermine si l'on a satisfait à toutes les exigences du système ainsi que le nombre de crédits compensatoires à attribuer au promoteur du projet. Dans le cas d'une inversion des puits, le nombre de crédits que doit remplacer le promoteur du projet est également déterminé. L'autorité responsable du programme consigne cette information dans le *Rapport de certification*.

[21] Si des crédits compensatoires ont été créés, l'autorité responsable du programme attribue les crédits compensatoires et prend les mesures nécessaires pour qu'ils soient déposés dans le ou

les comptes du Registre national des échanges de droits d'émission, tel que précisé dans le *Descriptif de projet enregistré*.

[22] L'autorité responsable du programme donne instruction au registraire du système de compensations d'afficher le *Rapport sur les réductions/absorptions*, le *Rapport de vérification* et le *Rapport de certification dans le Registre* du système de compensations, à l'exception de toute information confidentielle.

E. Réenregistrement

[23] La période d'enregistrement des projets est de huit années. Si l'on prévoit que les réductions/absorptions de GES réalisées grâce au projet se poursuivront au-delà de la période d'enregistrement, le promoteur de projet peut demander à enregistrer à nouveau le projet. Un *Descriptif de projet* mis à jour doit être présenté pour réenregistrer le projet, et le promoteur doit acquitter les droits de révision exigibles pour le nouvel enregistrement. Le nouveau *Descriptif de projet* tiendra compte des conditions (règles et niveaux de référence) auxquelles serait soumis un nouveau projet. Le niveau de référence pertinent au moment du réenregistrement peut engendrer une réduction du potentiel de production de crédits compensatoires du projet. En fait, il n'y aura aucune garantie que le projet permettra d'obtenir des crédits compensatoires s'il est enregistré à nouveau.

[24] L'examen du *Descriptif de projet* au moment d'un réenregistrement sera en règle générale, beaucoup plus simple que lors du premier enregistrement parce que certains des renseignements validés seront toujours d'actualité.

[25] Après avoir examiné le nouveau *Descriptif de projet*, l'autorité responsable du programme décidera d'accepter ou de rejeter le projet à des fins de réenregistrement. Un projet accepté à des fins de réenregistrement fera l'objet de la préparation d'un nouveau *Descriptif de projet enregistré* par l'autorité responsable du programme, en consultation avec le promoteur du projet.

II. Exigences

[26] Cette section présente les exigences du système de compensations, notamment :

- les critères d'admissibilité concernant les projets et les réductions/absorptions provenant des projets admissibles
- les exigences de quantification
- les exigences de vérification

A. Critères d'admissibilité

[27] Le système de compensations déterminera les critères d'admissibilité pour les ***projets*** de compensation et les ***réductions/absorptions*** découlant des projets admissibles. Le promoteur du projet doit fournir, dans le *Descriptif de projet*, tous les renseignements nécessaires pour que

ation po

. . . . .

ssement

Descrip

s critè

ent les

l'autorité responsable du programme soit convaincue que le projet satisfait aux exigences d'admissibilité du système.

A.1 Compris dans la portée du système de compensations

[28] En règle générale, un projet de compensations doit engendrer des réductions/absorptions de gaz à effet de serre provenant de sources/puits qui figurent dans l'inventaire du Canada à des fins de conformité à Kyoto. Les règles du système prévoiront des exceptions à cette exigence. Par exemple, même si le Canada choisit d'exclure la gestion des forêts, la gestion des terres arables et/ou la gestion des pâturages de ses rapports en vertu de Kyoto, les projets dans ces secteurs qui sont bons pour l'environnement et qui sont susceptibles de préparer le Canada à respecter des obligations plus rigoureuses en matière de GES à l'avenir pourraient néanmoins être admissibles à l'attribution de crédits compensatoires.

[29] Les types de projets qui engendrent des réductions indirectes des émissions seront visés par le système de compensations. Par exemple, un projet qui comporte une production supplémentaire d'électricité sans émissions par un parc d'éoliennes et qui donne lieu à une réduction des émissions grâce à une réduction de la production d'électricité thermique pourrait être un projet de compensations. (La section III B de ce document décrit le traitement des projets reliés à l'électricité.)

[30] Il y aura une taille minimale des projets admissibles afin de rejeter les projets dont la taille ne pourraient justifier les coût d'administration du système. Toutefois, on envisage la création d'un volet consacré aux « micro » projets pour faciliter la participation des plus petits projets.

[31] La date de début d'un projet de compensations ne doit pas être antérieure au 1er janvier 2000. La date de début du projet est définie comme la date où le projet a donné ses premières réductions/absorptions. Cette information doit être vérifiable. Les réductions/absorptions réalisées durant la mise à l'essai du projet, telles que définies par l'autorité responsable du programme, ne seront pas prises en compte lors de la détermination de la date de début du projet.

[32] Lorsque la date de début du projet est plus difficile à vérifier au niveau du projet individuel qu'au niveau global, une méthodologie de quantification pourrait être mise au point pour permettre la participation d'un groupe ou d'un « pool » de promoteurs de projets au système de compensations. Par exemple, bien que les données historiques puissent être insuffisantes en ce qui a trait aux pratiques de gestion des sols à l'échelon des fermes, il se pourrait qu'on dispose de renseignements à l'échelon provincial ou régional qui permettent la détermination d'un niveau de référence crédible pour le carbone piégé à la date de début du projet. (Voir un exemple à la section III A.4 de ce document.)

A.2 Les réductions/absorptions procurées par un projet de compensations enregistré doivent être quantifiables

[33] Les réductions/absorptions de GES sont calculées comme la différence entre ce que les émissions/absorptions auraient été en l'absence du projet et les émissions/absorptions en présence du projet. Dans la plupart des cas, cela comportera la détermination d'un scénario de référence du projet hypothétique. Dans d'autres cas, le niveau de référence sera intégré à la détermination d'un facteur d'émissions prescrit à utiliser dans le calcul des réductions/absorptions obtenues grâce à la mise en œuvre de l'activité du projet.

[34] Il est question des exigences en matière de quantification à la section II C.

A.3 Réaliser les réductions/absorptions au cours de la période d'enregistrement

[35] Un projet de compensations enregistré peut se voir attribuer des crédits compensatoires pour des réductions ou des absorptions réalisées sur une période de huit années. La période d'enregistrement débute à la date d'enregistrement du projet.

[36] La période d'enregistrement de l'ensemble des projets s'étendra au-delà de la période d'engagement du Protocole de Kyoto, soit 2008–2012. On s'attend à ce que des accords internationaux et des politiques nationales pour limiter les émissions de gaz à effet de serre seraient en place après 2012, et le gouvernement du Canada est résolu à poursuivre l'attribution de crédits compensatoires aussi longtemps qu'il y aura des projets de compensations enregistrés. La valeur de ces crédits (s'il en est) sera déterminée par le marché.

[37] Un projet pourrait être réenregistré seulement si les périodes d'enregistrement sont contiguës – c'est-à-dire qu'il ne peut y avoir des intervalles entre les périodes d'enregistrement. Un projet qui n'est pas réenregistré avant la fin de la période d'enregistrement en cours est considéré comme terminé et n'est pas admissible à un réenregistrement à titre de nouveau projet. Cette exigence empêchera les promoteurs de déplacer les émissions d'une période à l'autre ou de libérer des GES captés mais non enregistrés pour ensuite demander des crédits pour capter davantage de GES.

[38] Un projet doit être validé à nouveau au moment du réenregistrement.

La nouvelle validation d'un projet au moment d'un réenregistrement sera simplifiée par rapport au premier processus d'enregistrement. On s'attend à ce que la plus grande partie de la méthodologie de quantification demeurera valide, et que les sources, les puits et les réservoirs de GES qui ont rapport au projet ne changeront probablement pas au moment d'un réenregistrement. Lors du réenregistrement, le niveau de référence sera révisé pour tenir compte de ce qui serait survenu sans le projet s'il débutait au moment du réenregistrement, et compte tenu des circonstances et des technologies du moment.

A.4 Un projet de compensations doit être réel

[39] Un projet de compensations doit comporter une action précise et identifiable qui débouche sur des réductions/absorptions nettes de GES.

[40] Dans la plupart des systèmes d'attribution de crédits pour les GES fondés sur des projets, ce critère est conçu pour garantir un avantage « réel » sur le plan de l'environnement – par exemple, pour s'assurer que l'effet de l'ensemble des six gaz mentionnés dans le Protocole de Kyoto et qu'une « fuite » possible vers un autre site ou une autre source soient comptabilisés. Les exigences de quantification du système de compensations prennent en compte ces éléments.

A.5 Les réductions/absorptions provenant d'un projet de compensations enregistré doivent être excédentaires

[41] Les réductions/absorptions ne seront admissibles à la production de crédits que si :

a) les émissions/absorptions ne sont pas assujetties à un règlement fédéral sur les GES

b) les réductions/absorptions surpassent le niveau de rendement (tonnes/année) précisé pour un projet qui reçoit un encouragement figurant sur la liste des mesures d'encouragement relatives aux changements climatiques

[42] Au départ, le seul règlement fédéral pertinent sur les GES sera le règlement sur les grands émetteurs finaux. Une mesure incitative figurant sur la liste sera le Fonds du partenariat. L'objectif est de s'assurer que le système de compensations soit équitable d'un gouvernement à l'autre et que les encouragements soient suffisants pour susciter la transformation nécessaire de l'économie canadienne. La conception permet aux critères sur les excédents d'intégrer d'autres règlements et mesures incitatives à l'avenir.

[43] Le critère relatif aux excédents sera évalué à chaque attribution de crédits compensatoires et tout changement devra être reflété dans la quantification du niveau de référence du projet.

A.6 Les réductions/absorptions d'un projet de compensations enregistré doivent être vérifiables

[44] Un organisme de vérification accrédité doit pouvoir vérifier que les réductions/absorptions ont été réalisées tel que prétendu.

[45] La section II D traite des exigences en matière de vérification.

A.7 Les réductions/absorptions provenant d'un projet de compensations enregistré doivent être uniques

[46] Une réduction/absorption de GES ne peut être utilisée qu'une fois pour créer un crédit compensatoire dans le système national de compensations.

Une réduction couverte dans le système des grands émetteurs finaux ne peut donner lieu par surcroît à un crédit compensatoire.

[47] Pour s'assurer qu'une réduction/absorption d'émissions par une source, un puits ou un réservoir ne fait pas l'objet de crédits plus d'une fois dans le système national, il faudra :

- que l'activité qui peut donner droit à des réductions/absorptions soit définie et que le propriétaire de la réduction/absorption soit identifié (p. ex. la validation d'une réduction/absorption à titre à la fois de réduction d'émissions directes et indirectes est évitée)
- que le système soit suffisamment transparent pour permettre de repérer les projets où une « double attribution » pourrait causer problème (p. ex. l'information sur les projets enregistrés ou faisant l'objet d'une demande d'enregistrement à titre de projets de compensations sera affichée dans le Registre du système de compensations)
- que chaque crédit compensatoire se voit affecter un numéro de série unique et un lien avec le registre des échanges afin qu'on puisse assurer le suivi des crédits, de leur attribution à leur retrait

[48] Si l'on constate une « double attribution » après l'enregistrement d'un projet, l'autorité responsable du programme cessera toute attribution subséquente de crédits compensatoires. On pourrait prendre des mesures supplémentaires s'il est déterminé que des renseignements erronés ou trompeurs ont été fournis à l'autorité responsable du programme. Les crédits qui ont déjà été vendus ne seront pas annulés ou escomptés.

[49] Les règles relatives à l'utilisation de crédits compensatoires seront fixées à l'extérieur du système de compensations – par exemple, dans les règlements appuyant le système des grands émetteurs finaux ou dans le mandat du Fonds pour le climat annoncé dans le budget de 2005. La conception du système de compensations doit veiller à ce que la source de chaque crédit compensatoire (la réduction/absorption) puisse être repérée facilement et que la situation de chaque crédit compensatoire (mis en réserve, utilisé) puisse être déterminée facilement; pour ce faire, on partagera les données entre le registre national des échanges et le Registre du système de compensations concernant la situation des crédits compensatoires en circulation.

A.8 Propriété des réductions/absorptions

[50] Un projet doit être présenté et enregistré sous la dénomination sociale ou le nom légal d'une unique entité ou d'un unique particulier – le promoteur du projet.

[51] La conception du système de compensations n'exige pas que le promoteur du projet soit un particulier ou une entité donnée, tel que le propriétaire du terrain ou les investisseurs dans le projet. Toutefois, le fait de préciser qu'il doit y avoir une unique personne ou entité à titre de promoteur du projet définit la responsabilité lorsque surviennent des problèmes de propriété et simplifie la communication avec l'autorité responsable du programme. L'autorité responsable du programme attribuera les crédits compensatoires à un ou des comptes du registre des échanges, tel que spécifié par le promoteur du projet dans le *Descriptif de projet enregistré*.

[52] Le promoteur du projet fournira des preuves, dans le *Descriptif de projet*, pour appuyer sa revendication de propriété. Les preuves pourraient prendre la forme de renonciations ou d'autres contrats privés avec des demandeurs potentiels et, s'il y a lieu, d'un « accord de propriété » entre les partenaires du projet et le promoteur du projet. Dans le cas des projets de compensation sur des terres de la Couronne, l'enregistrement dépendra de l'existence d'un accord juridique entre la juridiction compétente (p. ex. une province) et le promoteur du projet quant à la propriété des crédits résultant du projet.

[53] Toutes les parties susceptibles d'avoir un intérêt juridique ou financier valide dans le projet doivent être identifiées par le promoteur du projet. L'autorité responsable du programme affichera la section du *Descriptif de projet* qui porte sur la demande (y compris une liste des partenaires dans le projet) dans le registre du système de compensations avant la validation, pour faciliter la détermination d'éventuelles revendications de propriété concurrentes. Si l'on soulève une revendication de propriété concurrente, l'examen du projet proposé sera retardé jusqu'à ce que l'autorité responsable du programme soit convaincue que la question de la propriété des crédits compensatoires a été réglée. Pour régler les problèmes qui pourraient survenir si les différends quant à la propriété ne sont pas résolus de manière expéditive, on est à envisager le recours à une règle par défaut.

[54] Si la propriété donne lieu à un différend après l'attribution des crédits, le promoteur du projet sera chargé de se pencher sur la revendication et, s'il y a lieu, de régler avec le requérant.

B. Documents d'orientation pour la quantification/vérification des réductions/absorptions

[55] Pour garantir l'intégrité du système de compensations, le promoteur du projet sera tenu de quantifier les réductions/absorptions des émissions réalisées à l'aide de la méthodologie présentée à la section C ci-dessous. En outre, les réductions/absorptions de GES réclamées doivent être vérifiées par une tierce partie indépendante accréditée. Il est question des exigences en matière de vérification à la section D ci-dessous.

[56] La figure B illustre la façon dont les spécifications en matière de quantification et de vérification contribuent à l'intégrité du système de compensations.

[57] *Les Spécifications à des fins de quantification du système de compensations* (SQSC) préciseront les exigences de base et les lignes directrices pour toutes les méthodologies de quantification envisagées dans le système de compensations. Elles compléteront le projet de norme internationale *ISO 14064 Gaz à effet de serre – partie 2 : Spécifications et lignes directrices, au niveau des projets, pour la quantification, le contrôle et la déclaration des réductions d'émissions des gaz à effet de serre ou leur suppression.*

[58] Pour des renseignements supplémentaires, le lecteur peut consulter le projet de norme internationale 14064, partie 2 (www.iso.org).

Figure B

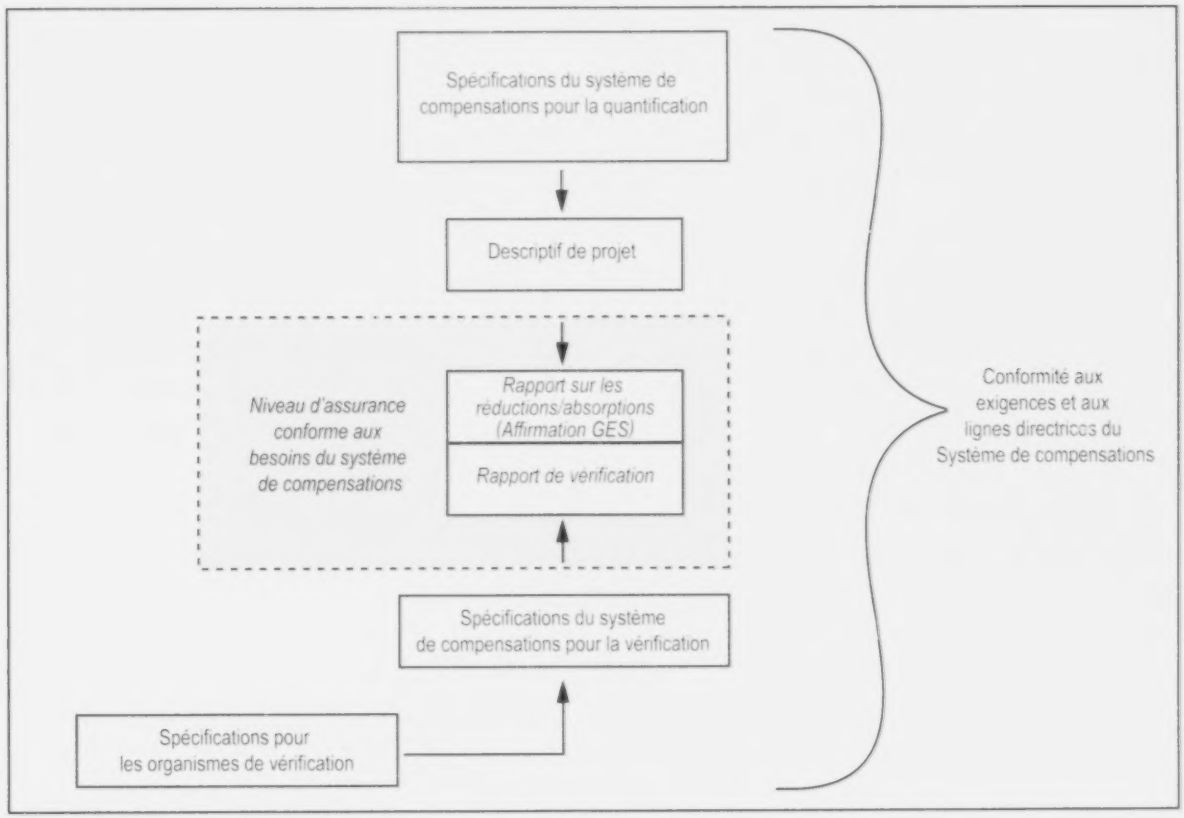

[59] L'SQSC énoncera les exigences d'élaboration ou de sélection et de justification d'une méthodologie de quantification pour un projet. Il donnera aussi des directives sur la façon d'appliquer les règles du système et sur le recours aux principes du système de compensations pour justifier la validité d'un projet.

[60] *Les Spécifications du système de compensations pour la vérification* (OSSV) préciseront les exigences de base et les directives pour la vérification dans le cadre du système de compensations. Elles seront fondées sur *ISO 14064 Gaz à effet de serre – partie 3 : Spécifications et directives au niveau des projets pour la validation et la vérification des affirmations concernant les émissions de gaz à effet de serre*, et y feront référence.

[61] Ce document fournira au promoteur du projet et aux entités de vérification les spécifications et les directives pour la vérification des « affirmations GES » et les preuves à l'appui exigées dans les *rapports sur les réductions/absorptions*. Durant l'élaboration d'une méthodologie de quantification, on déterminera les procédures de surveillance, de gestion des données et de déclaration qui doivent être mises en place pour permettre la vérification des réductions ou des absorptions réalisées.

C. Exigences en matière de quantification

[62] Les réductions/absorptions réalisées grâce à un projet de compensations sont quantifiées à titre de différence entre les émissions/absorptions qui seraient survenues sans le projet (le scénario de référence) et les émissions/absorptions résultant de l'activité (le scénario du projet).

[63] Un promoteur de projet disposera des options suivantes pour quantifier les réductions/absorptions de GES obtenues grâce au projet :

- utiliser un *protocole de quantification du système de compensations* (PQSC) s'il en existe un qui convient
- élaborer une méthodologie de quantification pour le projet

Ces options sont décrites plus en détail ci-dessous.

C.1 Élaboration et utilisation des protocoles de quantification du système de compensations

[64] Un protocole de quantification du système de compensations (PQSC) est un protocole approuvé au préalable à des fins d'utilisation, dans le cadre du système de compensations, par un type défini de projet. Il n'y aura pas de PQSC pour tous les types de projets.

[65] L'utilisation d'un PQSC réduira le coût d'élaboration d'une demande de projet, et permettra une validation plus rationalisée et prévisible du projet.

[66] Les premiers travaux d'élaboration des PQSC se déroulent en parallèle avec la détermination finale des normes ISO et l'élaboration des spécifications du système de compensations. Un certain nombre de groupes de travail techniques, encadrés par l'Équipe nationale de quantification des compensations (ENQC), sont à préparer des documents de base pour la normalisation, en s'appuyant sur les protocoles existants tirés des projets pilotes canadiens (PPEREA et PEREG), de TEAM, du MDP/AC et d'autres initiatives, lorsqu'elles existent. Ce travail met l'accent sur les types de projets que les membres provinciaux et territoriaux des ENQC ont jugés prioritaires dans leurs sphères de compétence.

[67] L'élaboration d'un PQSC commence par la préparation d'un projet d'une méthodologie de quantification visant un type particulier de projet. Un organisme d'élaboration de normes – un organisme jouissant d'une reconnaissance nationale engagé dans l'élaboration et l'application de normes qui fixent les pratiques acceptées, les exigences techniques et la terminologie relatives aux produits, aux services et aux systèmes – veillera ensuite à ce que le PQSC soit conforme au cadre général de l'ISO, qu'il respecte les spécifications du système national de compensations et qu'il jouisse de l'appui des principales parties prenantes concernant le type de projet.

[68] Une fois les documents concernant les spécifications et les directives relatives au système de compensations achevés (voir la section II B ci-dessus), toute partie prenante pourrait tenter de faire normaliser un protocole de quantification par un organisme d'élaboration des normes.

[69] À la demande du groupe qui a élaboré le protocole, l'autorité responsable du programme validera le protocole normalisé et l'enregistrera à titre de PQSC s'il satisfait aux exigences du système de compensations.

[70] Un promoteur de projet qui utilise un PQSC doit démontrer que le projet proposé cadre avec la portée du PQSC et que celui-ci prévoit explicitement tout rajustement apporté pour mieux l'adapter aux circonstances du projet.

[71] Le PQSC serait utilisé par le promoteur du projet, à titre de référence. C'est-à-dire que le promoteur du projet n'est pas tenu d'expliquer et de justifier la méthodologie ou de reproduire le texte du PQSC dans son *Descriptif de projet*.

[72] L'autorité responsable du programme validera le fait que le type de projet cadre avec le PQSC et que tout rajustement apporté par le promoteur du projet est prévu dans le PQSC.

C.2 Élaboration d'une méthodologie de quantification pour un projet

[73] S'il n'existe pas de PQSC qui convienne à un type de projet, le promoteur du projet proposera une méthodologie de quantification dans le *Descriptif de projet*. La méthodologie de quantification proposée doit être validée par l'autorité responsable du programme dans le cadre de la validation du projet.

[74] Le système de compensations fixera des ***principes*** et des critères obligatoires pour les méthodologies de quantification, ainsi que les ***processus*** exigés pour leur élaboration. S'il y a lieu, l'autorité responsable du programme complétera la *Spécification pour la quantification du système de compensations* par des critères, des procédures, des méthodologies et des directives conformes aux exigences de certains types de projets

[75] Les ***principes*** de quantification dans le système de compensations sont les suivants :

- Intégralité – Inclure toutes les émissions ou les absorptions pertinentes de GES. Inclure tous les renseignements pertinents nécessaires pour attribuer des crédits compensatoires valides

- Cohérence – Veiller à ce que les méthodologies pour des projets comparables donnent des réductions/absorptions nettes semblables et assurer la cohérence des éléments d'un *Descriptif de projet*
- Précision – Réduire le biais et l'incertitude dans toute la mesure du possible
- Transparence – Divulguer des renseignements suffisants et pertinents sur les GES pour permettre à l'autorité responsable du programme et aux vérificateurs de prendre des décisions avec une confiance raisonnable
- Pertinence – Choisir des sources de GES, des puits de GES, des réservoirs de GES, des données et des méthodologies assortis aux besoins de l'utilisateur visé

[76] Ces principes sont fondés sur l'actuelle ébauche de la norme ISO 14064, partie 2, et sont présentés ici pour aider le lecteur à comprendre (sans avoir à consulter un autre document) les principes de quantification du système de compensations proposés. Signalons que les principes adoptés dans la conception du système de compensations ne sont peut-être pas identiques à ceux qui figureront dans la version finale de la norme ISO 14064, partie 2. Par exemple, on propose de ne pas inclure le principe de conservation comme élément principal du système de compensations, puisqu'un biais en faveur de la réduction des encouragements offerts aux promoteurs lorsqu'il y a incertitude entrerait en conflit avec l'objectif du système de compensations, soit de promouvoir la transformation vers une économie canadienne à moindre intensité de GES (pour des détails supplémentaires sur ces principes, consulter l'encadré à la fin de la section II C).

[77] Les détails du ***processus*** utilisé pour élaborer la méthodologie de quantification – les critères et les procédures utilisés pour choisir ou élaborer les diverses dimensions de la méthodologie de quantification et l'information sur la façon de les appliquer — doivent être fournis à l'autorité responsable du programme par le promoteur du projet.

[78] Le promoteur de projet qui propose une méthodologie de quantification doit démontrer et documenter le fait que chaque élément de la méthodologie est conforme aux exigences (principes, critères, procédures et méthodologie) du système de compensations. C'est-à-dire que pour permettre à l'autorité responsable du programme de valider la méthodologie de quantification, il faut justifier :

- les raisons pour lesquelles les décisions ont été prises
- pourquoi les décisions conviennent aux circonstances précises du projet
- pourquoi on a rejeté des options de remplacement

C.3 Éléments exigés d'une méthodologie de quantification

[79] La *Spécification pour la quantification du système de compensations* exige que la méthodologie de quantification comprenne les éléments suivants :

1. la description du projet
2. la détermination des sources, des puits et des réservoirs (SPR) pour le projet
3. le choix du scénario de référence
4. la détermination des SPR pour le scénario de référence
5. le choix de « SPR pertinents » pour la quantification
6. la mise en place de « SPR pertinents » qui exigent une surveillance
7. le choix de méthodologies de quantification pour les émissions et les absorptions provenant des « SPR pertinents »
8. la quantification des réductions, des absorptions, des accroissements ou des inversions des émissions

Nous traitons de chacun de ces éléments tour à tour.

1. Description du projet

[80] La description du projet doit présenter une description exhaustive des technologies ainsi que des produits et services, et comprendre une estimation approximative du niveau d'activité prévu.

[81] Les exigences énumérées à la section 5.2 du projet de norme internationale ISO 14064, partie 2, seront obligatoires dans la *Spécification pour la quantification du système de compensations*, sous réserve des modifications suivantes :

- Le système de compensations prévoira une période de commentaires publics durant le processus de validation. Il ne sera pas nécessaire de fournir des renseignements sur les consultations préalables
- L'information sur l'évaluation des incidences environnementales (s'il en est) ne sera pas exigée (d'autres programmes se chargeront des approbations de projets)
- Le promoteur d'un projet d'amélioration des puits doit préciser le type de crédits à attribuer – des crédits temporaires ou des crédits compensatoires (voir la section III A de ce document pour des renseignements connexes sur les projets de puits) et la périodicité de la certification

Puisqu'il est possible que les acheteurs éventuels de crédits compensatoires exigent une estimation des réductions/absorptions procurées par le projet durant la période d'enregistrement de huit années, le promoteur de projet peut choisir d'inclure cette information dans le *Descriptif de projet*. L'estimation ne sera pas validée par l'autorité responsable du programme; la validation du projet ne sous-entendra pas que l'autorité responsable du programme avalise l'estimation des réductions/absorptions prévues présentée dans le *Descriptif de projet*.

[82]

2. Détermination des sources, des puits et des réservoirs (SPR) du projet

- Le promoteur du projet indiquera tous les SPR qui sont contrôlés ou touchés par le projet, ou qui y sont reliés
- Le promoteur du projet justifiera tous les critères et procédures non facultatifs (outre ceux utilisés dans la *Spécification pour la quantification du système de compensations*) qui servent à identifier les SPR du projet

[83] D'autres programmes ont utilisé le terme « fuite » pour parler des changements des émissions et des absorptions en provenance des ou vers les SPR qui ne relèvent pas du promoteur du projet mais qui sont affectés par le projet en raison d'un déplacement des activités ou des effets du marché. La *Spécification pour la quantification du système de compensations* utilise le mot « affecté » dans le cas de ces SPR.

3. Sélection du scénario de base

[84] Au cours de cette étape, le Promoteur du projet doit déterminer ce qui serait survenu au cours de la période d'enregistrement, en l'absence du projet. (Dans une étape subséquente, le promoteur du projet déterminera la méthodologie de quantification des émissions et des absorptions associée à ce scénario.)

[85] Le système de compensations permettra le recours à des niveaux de référence qui tiennent compte des circonstances particulières du projet, pour encourager l'innovation et un vaste éventail de types de projets.

[86] Le promoteur du projet doit justifier les critères et les procédures utilisés pour déterminer le scénario de référence qui représente au mieux les activités qui surviendraient en l'absence du projet.

[87] Les critères obligatoires et les procédures présentés dans la *Spécification pour la quantification du système de compensations* doivent être inclus lors du choix du niveau de référence. Par exemple, chaque type de niveau de référence déterminé par l'autorité responsable du programme dans la spécification pour la quantification du système de compensations doit être pris en compte; il faut justifier le rejet d'un niveau de référence. En outre, l'équivalence entre le projet et le niveau de référence quant au type et au niveau d'activité et/ou aux produits est nécessaire, bien qu'il ne soit pas nécessaire d'appliquer rigoureusement l'équivalence (c'est-à-dire qu'il n'est pas nécessaire qu'il y ait production du même produit ou service ou que le niveau de production soit exactement le même).

[88] Dans le cas de certains types de projets, il faut utiliser un niveau de référence prescrit par l'autorité responsable du programme.

[89] Au minimum, le promoteur de projet est tenu de tenir compte à tout le moins des types de scénarios de référence résumés ci-dessous.

a) Scénario de référence fondé sur la situation actuelle (activités en cours)

- Cette approche est directe et offre une certitude au promoteur du projet. Elle ne serait pas indiquée pour les types de projets dans le cadre desquels on ne peut s'attendre que la situation actuelle se poursuive pour toute la durée de la période d'enregistrement (p. ex. lorsque l'équipement utilisé actuellement atteint la fin de sa vie utile durant la période d'enregistrement)
- Ce scénario ne peut être utilisé dans les secteurs où la rotation du capital est lente et où les gains susceptibles d'être réalisés à l'aide de technologies disponibles dans le commerce sont importants. Par exemple, la situation actuelle ne conviendrait pas à la rénovation d'une chaudière âgée de 20 ans qui a un taux d'efficacité énergétique inférieur à la chaudière de remplacement offerte généralement
- L'autorité responsable du programme peut publier des critères et des projets d'orientation que doivent respecter les projets utilisant ce scénario de référence

b) Scénario de référence fondé sur une approche comparative

- Des activités comparables pourraient être le fondement du scénario de référence si la pertinence du groupe de projets (pas nécessairement des projets de compensations) utilisé à des fins de comparaison peut être justifiée
- Les projets susceptibles d'être répétés dans de nombreuses unités individuelles sont ceux qui se prêtent le mieux à cette approche (p. ex. initiatives d'efficacité énergétique, aménagement des sols et projets forestiers)
- Cette approche est facile à vérifier et ajoute une transparence et une cohérence considérables à l'approche fondée sur le scénario de référence bien que les coûts de surveillance et de vérification seront probablement plus élevés
  (Il est possible qu'on puisse utiliser un groupe témoin pour plus d'un projet.)

c) Scénario de référence prospectif (fondé sur des projections)

- Lorsque les circonstances particulières au projet sont importantes, le scénario de base peut être une construction de ce qui serait survenu pour les éléments du projet
- Cette approche serait pertinente pour les nouveaux types de projets dans les situations où des projets comparables ne sont pas disponibles ou sont limités
- Diverses techniques, allant des hypothèses simples de croissance linéaire à des modèles complexes, peuvent être utilisées pour projeter ce qui serait survenu en l'absence du projet. La validité de la technique choisit sera revu durant la validation du projet

d) Scénario de référence déjà enregistré

- Le promoteur du projet devrait envisager le recours aux scénarios de référence qui ont déjà été validés/enregistrés pour des projets semblables et qui sont affichés dans le Registre du système de compensations
- Il importe de noter que les décisions qui ont été prises par l'autorité responsable du programme ne créeront aucun précédent – c'est-à-dire que chaque projet et *Descriptif de projet* sera étudié séparément

[90] On fournira des orientations aux promoteurs quant aux procédures qu'ils peuvent utiliser pour déterminer et choisir le scénario de référence. Par exemple, le Promoteur pourra dresser la liste de solutions de rechange éventuelles et les classer à l'aide de barrières et de critères pour déterminer quel scénario serait la meilleure solution de rechange au scénario de projet (mise à l'essai des barrières).

[91] En exigeant que le type et le niveau d'activité et/ou le produit soit équivalent à la fois dans le scénario de référence et dans le projet, on veut s'assurer qu'on tienne compte de toutes les sources d'émissions pertinentes. Si un projet abaisse la production d'une source contrôlée, une augmentation connexe de la production par une source affectée ou associée doit être prise en compte dans la quantification pour obtenir l'équivalence de production exigée.

4. Détermination des SPR pour le scénario de référence

- Le promoteur du projet déterminera tous les SPR qui sont contrôlés par, associés à ou affectés par le scénario de référence
- Le promoteur du projet justifiera les critères et les procédures utilisés pour déterminer les SPR pour le scénario de référence

[92] Lorsque le scénario de référence ne représente qu'une petite variation par rapport au projet, les critères et les procédures utilisés pour déterminer les SPR du projet pourraient facilement être justifiés comme appropriés pour déterminer les SPR du scénario de référence. Dans d'autres cas, le scénario de référence peut comprendre un ensemble fort différent d'activités, de sorte que le promoteur aura à justifier et à appliquer un ensemble de critères et de procédures différents pour déterminer les SPR pour le scénario de base.

5. Choix des « SPR pertinents » pour la quantification

[93] Cette étape détermine les SPR qui doivent être quantifiés. Si l'ensemble de SPR envisagés n'est pas exhaustif, le projet pourrait engendrer l'attribution de crédits pour un déplacement des émissions vers d'autres sources. Cela minerait l'intégrité du système de compensations.

- Le promoteur du projet doit justifier les critères et les procédures utilisés pour déterminer les « SPR pertinents » dans le projet et le scénario de référence

- Le promoteur du projet doit utiliser/inclure les critères obligatoires suivants lors du choix des « SPR pertinents ». Les SPR sont pertinents si :
  - ils sont inclus seulement dans le projet ou seulement dans le scénario de référence
  - les émissions/absorptions dans le cas des SPR subissent un changement entre le scénario de référence et le projet
- Les SPR inclus dans l'inventaire national du Canada pour les rapports relatifs à Kyoto sont pertinents à moins que les directives de l'autorité responsable du programme ne précisent que d'autres SPR peuvent être inclus
- Le promoteur du projet doit justifier pourquoi des SPR déterminés dans un scénario de projet ou dans un scénario de référence sont exclus de la liste des « SPR pertinents »

[94] On peut inclure des réductions indirectes des émissions à titre de sources affectées ou associées, mais le promoteur du projet aura à justifier le fait que le projet influe sur ces sources.

6. Mise en place des SPR pertinents qui auront besoin de surveillance – c'est-à-dire une quantification continue ou périodique

[95] Le promoteur du projet sera tenu de déterminer toutes les sources et tous les puits de GES contrôlés par le promoteur, ainsi que ceux qui sont associés à ou affectés par le projet et le scénario de référence. Toutefois, la quantification des émissions et des absorptions de GES n'exige pas en général tous ces SPR.

- Le promoteur du projet justifiera les critères et les procédures utilisés pour choisir les SPR pertinents qui feront l'objet d'une surveillance
- Le promoteur du projet déterminera les SPR pertinents à des fins de surveillance
- Le promoteur d'un projet de puits déterminera les réservoirs pertinents, tant pour le scénario de référence que pour le projet, qui feront l'objet d'une surveillance pour veiller à ce que les inversions des absorptions soient quantifiées

[96] Surveillance – la quantification continue ou périodique de tous les SPR pertinents pourrait coûter très cher et pourrait ne pas être nécessaire pour satisfaire aux exigences du système de compensations. Certains SPR peuvent être quantifiés par estimation ou par mesure durant l'étape de la planification d'un projet proposé.

[97] Lorsque le niveau des émissions/absorptions peut varier considérablement et qu'il est difficile de l'estimer au préalable, les SPR devraient faire l'objet d'une surveillance périodique. Cela vaut tant pour le projet que pour le scénario de référence.

[98] La surveillance du scénario de référence devrait comprendre l'effet des activités/événements qui ne font pas partie du projet mais qui peuvent affecter les émissions/absorptions dans le cadre du scénario de référence. Cela est nécessaire pour veiller à ce que seulement les réductions/absorptions dues au projet soient réclamées.

[99] S'il existe des SPR qui doivent faire l'objet d'une surveillance dans le cadre du scénario de référence, celui-ci sera qualifié de « scénario de référence dynamique ». Les scénarios de référence dynamiques précisent comment le niveau de référence sera quantifié en fonction de facteurs, de conditions ou d'événements, à mesure qu'ils se présentent. Les émissions associées à un niveau dynamique de référence seront en général quantifiées ex-post.

[100] Pour justifier l'utilisation d'un niveau de référence statique (un niveau de référence estimatif qui est fixé pour la période d'enregistrement), le promoteur du projet doit démontrer que les circonstances du scénario de référence n'engendreront pas une surestimation des réductions ou des absorptions de GES réalisées par le projet durant la période d'enregistrement.

[101] Le promoteur du projet comparera les coûts de surveillance par rapport à la valeur potentielle des crédits compensatoires, en décidant de quantifier ou non des SPR. Ce choix ne peut toutefois engendrer une surestimation des accroissements des réductions/absorptions. Par exemple, un promoteur de projet peut décider de ne pas surveiller une source affectée dont les émissions seront réduites par le projet parce que le coût de surveillance dépasserait la valeur supplémentaire estimative des crédits compensatoires produits par la source. Toutefois, si les émissions d'une source sont plus élevées en raison du projet, celle-ci doit être quantifiée.

[102] Les projets de puits à l'égard desquels des crédits compensatoires ont été attribués exigent une surveillance à long terme pour veiller à ce qu'on satisfasse aux exigences associées à la permanence des absorptions. Le promoteur du projet doit quantifier les inversions possibles de carbone – et doit donc justifier quels réservoirs feront l'objet d'une surveillance durant la période de responsabilité et comment ils seront surveillés. Le promoteur du projet doit choisir ces réservoirs en fonction de la longévité du réservoir et de la stabilité de ses stocks, compte tenu du cadre de gestion et de perturbation dans lequel le réservoir se situe.

7. Sélection des méthodologies de quantification pour les émissions et les absorptions des SPR pertinents

- Le promoteur du projet justifiera les critères et les procédures utilisés pour choisir ou déterminer les méthodologies de quantification pour tous les SPR pertinents du projet, le scénario de référence et chacun des gaz à effet de serre
- Le promoteur du projet utilisera/inclura les critères obligatoires énoncés dans la spécification pour la quantification du système de compensations pour choisir ou déterminer les méthodologies de quantification
- Le promoteur du projet choisira les méthodologies de quantification pour tous les SPR pertinents du projet et pour le scénario de référence ainsi que pour chaque GES

[103] Les promoteurs de projets pourront quantifier les émissions/absorptions à l'aide de méthodologies qui comprennent l'estimation, la modélisation, la mesure directe, les facteurs

d'émission/d'absorption et le calcul à partir des données et de l'information pour le projet et le scénario de référence, pourvu que la méthodologie choisie satisfasse aux critères établis.

[104] Le promoteur du projet devrait envisager de recourir aux pratiques exemplaires de l'industrie et à d'autres lignes directrices sur les bonnes pratiques concernant les méthodes de quantification des diverses émissions et absorptions à partir des SPR.

[105] L'autorité responsable du programme pourra publier des lignes directrices précises sur les méthodologies de quantification admissibles dans la *Spécification pour la quantification du système de compensations*.

[106] La méthodologie de quantification pour le scénario de référence doit être pertinente relativement au type de scénario de référence choisi. Par exemple, si l'on retient une approche comparative pour déterminer le scénario de référence, la méthodologie de quantification peut être fondée sur la quantification de la moyenne des émissions et des absorptions du groupe comparatif.

[107] Les facteurs d'émission/absorption qui mettent en rapport les données sur l'activité avec les émissions ou absorptions de GES sont largement utilisés pour quantifier les émissions de GES. Par exemple, les émissions produites par la combustion de combustibles fossiles sont souvent fondées sur une mesure de la consommation de combustibles (p. ex. mètres cubes de gaz naturel) multipliée par le facteur d'émission du combustible (p. ex. kg de CO_2e par mètre cube de gaz naturel).

[108] Les promoteurs du projet auront le droit d'utiliser les facteurs d'émission/absorption pour quantifier les émissions/absorptions du projet et le niveau de référence pourvu qu'ils puissent démontrer que leur utilisation satisfait aux critères établis. Le promoteur du projet doit donner la source de tous les facteurs d'émission/absorption utilisés.

8. Quantification des réductions, des accroissements des absorptions ou des inversions des émissions

- Le promoteur du projet doit justifier les méthodologies établies pour quantifier les réductions et les accroissements/inversions des absorptions des émissions
- Le promoteur du projet doit quantifier les réductions des émissions et les accroissements des absorptions pour chaque gaz à effet de serre
- S'il y a lieu, le promoteur du projet peut quantifier directement les réductions et les absorptions/inversions des émissions à l'aide d'une formule (p. ex. lorsqu'on utilise des facteurs d'émission/absorption)
- Le promoteur du projet déclarera les réductions ou les absorptions pour chaque GES et les réductions ou absorptions totales de GES, exprimées en tonnes métriques d'équivalents de CO_2 utilisant les potentiels de réchauffement de la planète contenus dans l'actuelle *Spécification pour la quantification du système de compensations*

[109] Le promoteur du projet justifiera les procédures et/ou les méthodologies choisies pour démontrer que la méthodologie de quantification satisfait aux exigences des principes et des critères du système de compensations. La méthodologie de quantification proposée par le promoteur du projet doit permettre de recueillir suffisamment de données sur les SPR pertinents pour justifier les réductions/absorptions réclamées.

[110] Le promoteur du projet quantifiera les réductions des émissions sous forme de différence entre la somme des émissions dans le scénario de référence et la somme des émissions dans le cadre du projet.

[111] Le promoteur du projet quantifiera l'accroissement des absorptions ou des émissions comme la différence entre la somme des absorptions ou des émissions selon le projet et selon le niveau de référence du projet.

[112] Lorsqu'un projet comporte un changement de pratique, les réductions ou les absorptions des émissions pourraient être calculées directement utilisant un facteur d'émission/absorption égal à la différence entre les facteurs d'émission/absorption pour la pratique de référence et pour la pratique du projet.

[113] On se reportera à la section III de ce document pour connaître les exigences précises applicables aux projets de puits.

Les conseils suivants sur les principes de quantification sont tirés du projet de norme internationale ISO 14064-2.

Généralités

[114] Les principes de cette partie de l'ISO 14064 ont pour but d'assurer une bonne représentation et une comptabilisation crédible et équilibrée des réductions d'émissions et des accroissements de retraits de GES résultant des projets. Ces principes facilitent l'interprétation générale des exigences. Ils s'appliquent notamment lorsqu'il faut faire appel au discernement pour satisfaire aux exigences. Les principes forment la base des justifications et explications requises dans cette partie de l'ISO 14064 et il convient que les utilisateurs fassent référence aux principes pertinents et à la manière dont ils ont été appliqués. L'application de chaque principe variera en fonction de la nature du jugement en question. Il convient que les principes soient appliqués de manière holistique, chacun d'eux étant interprété dans le contexte d'ensemble des articles particuliers.

Complétude

[115] La complétude est généralement atteinte en :

- identifiant l'ensemble des sources, puits et réservoirs de GES contrôlés par, associés à ou affectés par le projet GES et le scénario de référence correspondant
- estimant les sources, puits et réservoirs de GES non surveillés ni évalués de manière régulière

- garantissant que toutes les informations pertinentes pour les utilisateurs cibles qui figurent parmi les données et informations GES déclarées sont cohérentes avec les périmètres, le domaine d'application, la durée retenue ainsi qu'avec les objectifs du rapport
- prenant en compte des scénarios de référence représentatifs au sein des zones géographiques et des périodes concernées. Lorsque des puits, sources et réservoirs de GES individuels comparables ne peuvent pas être identifiés dans le scénario de référence, des valeurs par défaut et des hypothèses appropriées sont utilisées pour définir les émissions et les retraits de GES de référence. En l'absence de preuve directe, un jugement d'expert est souvent requis pour fournir des informations et des lignes directrices lors du choix et de la justification des éléments du plan de projet GES et des rapports GES. Cela peut inclure l'utilisation appropriée de modèles et de facteurs de conversion, ainsi que l'estimation de l'incertitude. Ces mêmes éléments s'appliqueront également souvent aux estimations dans les projets d'absorption de GES

Cohérence

[116] La cohérence est généralement atteinte en :

- utilisant des méthodes semblables d'un projet à l'autre
- utilisant des méthodes semblables entre le projet et le scénario de référence
- utilisant des unités fonctionnellement équivalentes, à savoir qu'un même niveau de service est assuré par le projet et par le scénario de référence
- appliquant dans les scénarios de référence possibles les hypothèses et les diagnostics de manière équivalente
- garantissant que les jugements d'experts soient utilisés de manière équivalente en interne et en externe, à tout moment et d'un projet à l'autre

[117] Le principe de cohérence n'a pas pour but d'empêcher l'utilisation de procédures ou méthodologies plus précises lorsqu'elles deviennent disponibles. Cependant, il convient que toute modification intervenant dans les procédures et méthodologies soit documentée et justifiée de manière transparente.

Exactitude

[118] L'exactitude est généralement atteinte en évitant ou en éliminant les biais provenant des sources considérées dans l'estimation ainsi qu'en améliorant la précision et en décrivant et réduisant les incertitudes autant que faire se peut. Afin de garantir qu'une estimation est aussi exacte que possible, tout en réduisant le risque de surestimation, notamment lorsque des sources très incertaines sont utilisées, le principe de prudence est appliqué.

[119] Les promoteurs de projets chercheront l'exactitude dans la mesure du possible, mais la nature hypothétique des niveaux de référence, le coût élevé de la surveillance de certains types d'émissions et d'absorptions de GES, entre autres limitations, rendent

souvent l'exactitude inaccessible. Dans ces cas, le principe de prudence joue le rôle de modérateur vis-à-vis de la recherche de l'exactitude afin que la crédibilité de la quantification du projet GES soit conservée.

Transparence

[120] La transparence est généralement atteinte en :

- mentionnant et documentant clairement et explicitement toutes les hypothèses
- donnant des références claires aux documents de base
- mentionnant tous les calculs et toutes les méthodologies
- identifiant clairement les modifications apportées à la documentation
- compilant et documentant les informations de manière à permettre une validation et une vérification indépendantes
- documentant l'application des principes (p. ex. dans la sélection du scénario de référence)
- documentant les explications et/ou les justifications (p. ex. choix des procédures, méthodologies, paramètres, sources de données, facteurs clés)
- documentant la justification des critères sélectionnés (p. ex. pour la détermination de l'additionnalité)
- documentant les hypothèses, références et méthodologies, de sorte qu'une autre partie puisse reproduire les données déclarées
- documentant les facteurs externes au projet capables d'avoir une incidence sur les décisions des utilisateurs cible

Pertinence

[121] La pertinence est importante dans le contexte de :

- la sélection des sources, puits et réservoirs de GES du projet GES et du scénario de référence
- la sélection des méthodes permettant de quantifier, surveiller ou estimer les sources, puits et réservoirs de GES
- la sélection de scénarios de référence possibles

[122] La pertinence est évaluée en fonction de l'influence exercée sur les décisions ou les conclusions des utilisateurs cibles de l'information, et elle est concrétisée par la définition et la justification de critères qualitatifs et/ou quantitatifs. Par exemple, des seuils minimaux peuvent servir à justifier l'agrégation de sources de GES mineures ou à choisir des méthodologies de quantification ou encore le nombre de points à surveiller. La mise en œuvre du principe de pertinence peut contribuer à réduire le coût des projets GES; cependant, les utilisateurs des informations ont toujours besoin de prendre des décisions avec un niveau d'assurance raisonnable en ce qui concerne l'honnêteté de la quantification et du rapport.

D. Exigences en matière de vérification

[123] Les exigences et les lignes directrices de base pour la vérification du système de compensations seront énoncées dans la *Spécification pour la vérification du système de compensations*, dont il a été question dans la section II B ci-dessus.

[124] Le promoteur du projet est responsable de choisir un organisme de vérification accrédité, de négocier un contrat avec l'organisme de vérification et de payer pour la vérification de l'« affirmation GES ». Le contrat fixera les objectifs, les critères et la portée de la vérification.

[125] Une « affirmation GES » identifie le projet, précise la période visée, indique les réductions ou les absorptions de gaz à effet de serre (tonnes de CO_2e) réclamées, fournit d'autres renseignements pertinents, y compris une déclaration portant sur la conformité à toutes les exigences précisées dans le Descriptif de projet enregistré, et est signée par le promoteur du projet. Elle est jointe au *Rapport sur les réductions/absorptions* et appuyée par l'information que contient ce rapport.

[126] L'organisme de vérification doit déterminer si l'« affirmation GES » se fonde sur des preuves suffisantes pour donner un niveau d'assurance élevé qu'il n'y a pas de différences notables. Dans la mesure du possible, les exigences en matière de vérification (c'est-à-dire les ensembles de données, les exigences en matière de documentation, les techniques d'échantillonnage, etc.) seront fixées à l'étape de la validation dans le *Descriptif de projet enregistré*. En fait, la vérification met l'accent sur la mesure dans laquelle on a respecté les processus planifiés et évalue tout écart par rapport à ces processus. Le *Rapport de vérification* présente l'opinion de l'organisme de vérification.

[127] Les crédits compensatoires sont attribués ex-post – ainsi, l'« affirmation GES » ne renvoie qu'aux réductions des émissions et aux absorptions des GES qui sont déjà survenues.

[128] Les « affirmations GES » doivent couvrir des périodes contiguës durant la période d'enregistrement. Cette exigence vise à s'assurer que les promoteurs déclareront toutes les émissions ou inversions qui pourraient affecter le projet sans omettre une période qui donnerait lieu à une inversion des crédits ou à une diminution des réductions/absorptions.

[129] L'« affirmation GES » ne peut couvrir plus d'une période d'enregistrement, pour veiller à ce qu'on n'ait à tenir compte que d'un seul ensemble d'exigences pertinent.

[130] Le promoteur du projet remet le *Rapport sur les réductions/absorptions* (contenant l'« affirmation GES ») à l'autorité responsable du programme et satisfait aux autres exigences en matière de déclaration précisées dans le Descriptif de projet enregistré ainsi que le *Rapport de vérification dans les 6 mois suivant la fin de la période visée par l'« affirmation GES »*.

[131] Si les preuves sont appelées à disparaître au fil du temps, l'« affirmation GES » doit être préparée et vérifiée avant la perte des preuves.

[132] La disparition des preuves au fil du temps est plus probable dans le cas des projets qui utilisent une quantification fondée sur les activités. Par exemple, des projets de piégeage dans les sols agricoles qui utilisent une quantification fondée sur les activités doivent faire rapport chaque année, après les semences, pour permettre la vérification des pratiques culturales utilisées.

[133] À moins d'un accord préalable avec l'autorité responsable du programme, la taille maximum d'une demande individuelle est limitée à :

- 100 000 t CO_2e pour les projets utilisant un *protocole de quantification du système de compensations*
- 50 000 t CO_2e pour les projets qui n'utilisent pas un *protocole de quantification du système de compensations*

[134] L'imposition d'une taille maximum aux demandes de crédits veut réduire au minimum le risque associé à la vérification lorsque la méthodologie de quantification, les procédures de surveillance et de gestion des données et l'aptitude des promoteurs à les appliquer ne sont pas éprouvées. Selon les limites proposées, un grand projet peut présenter plusieurs « affirmations GES » par année tandis qu'un petit projet pourrait présenter une « affirmation GES » moins d'une fois l'an. Les projets qui utilisent une méthode de quantification qui est appliquée une fois l'an telle que des facteurs de séquestration annuelle du carbone pour la mise en œuvre du semis direct ne seront pas tenusde de faire rapport plus d'une fois l'ans. L'autorité responsable du programme n'acceptera un seuil de déclaration plus élevé que lorsque le projet aura terminé au moins un cycle de déclaration et de vérification.

[135] Le promoteur du projet peut choisir quand préparer une « affirmation GES » fondée sur la valeur des réductions/absorptions accumulées, les exigences internes, y compris les demandes des actionnaires, et les règles du système de compensations.

[136] Le promoteur du projet doit permettre à l'autorité responsable du programme d'avoir accès, sur demande, aux dossiers pertinents à des fins de vérification.

[137] On prévoit que les vérifications seront réalisées conformément aux exigences de la norme internationale ISO 14064, partie 3.

[138] Le promoteur du projet doit permettre à l'organisme de vérification d'avoir accès à tous les renseignements pertinents, y compris les *rapports de vérification* antérieurs.

[139] Les vérifications seront effectuées à un niveau d'assurance élevé. L'organisme de vérification évaluera les preuves à l'appui de l'« affirmation GES » par rapport au seuil d'importance relative et en viendra à l'une des conclusions suivantes :

(1) ***Aucune différence notable*** – L'« affirmation GES » est libre d'erreurs notables, de fausses représentations et d'omissions

(2) ***Différence notable*** – l'« affirmation GES » du promoteur du projet contient une différence notable

(3) ***Autres réserves*** – l'organisme de vérification ne peut trouver de preuve suffisante pour appuyer l'« affirmation GES » ou le projet n'a pas été mis en œuvre tel que décrit dans le *Descriptif de projet enregistré* et la différence est suffisamment importante pour que la vérification ne puisse être entreprise

[140] Pour orienter les entités de vérification, l'autorité responsable du programme déterminera un seuil d'importance relative conjuguant un pourcentage et une quantité exprimée en tonnes (p. ex. le montant le plus petit, soit 5 % ou 1 000 t CO_2e) et pourrait fournir d'autres indications relativement au seuil d'importance relative (p. ex. considérations d'ordre qualitatif). Les différences non notables qui engendrent une demande plus importante de réductions et absorptions devront être corrigées dans les affirmations GES futures, sinon elles seront considérées comme des différences notables. Les différences notables (conclusion 2) sont celles qui dépassent le seuil d'importance relative. Elles peuvent être d'ordre quantitatif ou qualitatif.

[141] Dans le cas d'une différence notable, le promoteur du projet peut réviser l'« affirmation GES » et le *rapport sur les réductions/absorptions* à l'appui, et faire vérifier l'« affirmation GES » révisée dans un délai de six mois.

[142] Lorsque le projet diffère notablement de ce qui a été décrit à l'étape de validation, l'organisme de vérification ne pourra entreprendre la vérification et le promoteur du projet devra demander une nouvelle validation.

[143] L'organisme de vérification évaluera le degré de différence entre le projet tel que mis en œuvre et celui décrit dans le *Descriptif de projet* par rapport à un « seuil de variation » lié au seuil d'importance relative. Si le projet doit faire l'objet d'une nouvelle validation, le promoteur du projet aura priorité dans le processus de validation. Si un tel projet est revalidé et réenregistré, la période d'enregistrement débutera le jour après la fin de la dernière période à l'égard de laquelle des crédits compensatoires ont été attribués.

[144] Exceptionnellement, dans le cas des conclusions 2 ou 3, l'autorité responsable du programme pourra décider de la quantité de crédits compensatoires à attribuer.

[145] Dans le cas des conclusions 2 ou 3, on s'attendra que le promoteur du projet révise l'« affirmation GES » et fasse vérifier cette affirmation dans un délai de six mois. Si la deuxième vérification débouche aussi sur les conclusions 2 ou 3, le promoteur du projet pourra demander que l'autorité responsable du programme règle la situation. L'autorité responsable du programme ne sera pas tenue d'intervenir. Si elle choisit de se pencher sur la situation, elle examinera les « affirmations GES » originales et révisées, les *rapports de vérification* et la déclaration du promoteur du projet précisant les raisons pour lesquelles la différence notable n'a pas été ou ne peut être corrigée. L'autorité responsable du programme décidera ensuite de la quantité de crédits compensatoires (s'il en est) à attribuer.

E. Entités d'accréditation de la vérification

[146] Les organismes de vérification des projets de compensation devront être accrédités pour garantir leur compétence et leur indépendance, et pour assurer une norme de vérification uniforme.

[147] L'accréditation pourra être octroyée par le ministre responsable du système de compensations.

[148] Les exigences d'accréditation énoncées dans la *Spécification de la vérification du système de compensations* comprendront, par exemple, les compétences professionnelles, l'expérience, les connaissances manifestes, la formation permanente du personnel, des restrictions à d'autres activités pour éviter les conflits d'intérêts et des procédures internes de contrôle de la qualité.

[149] Un organisme de vérification ne peut vérifier une « affirmation GES » à l'égard de laquelle il est en situation de conflit d'intérêts.

[150] Un organisme de vérification ne peut vérifier que des « affirmations GES » qui relèvent de son domaine d'expertise.

[151] Un organisme de vérification doit préserver le caractère confidentiel des renseignements fournis par le promoteur du projet; il est tenu de conserver de manière sûre et sécuritaire les dossiers durant une période de 10 années à compter de la date du *rapport de vérification* et de les communiquer à des fins d'audit soit par l'organisme d'accréditation ou par l'autorité responsable du programme.

[152] Un organisme de vérification doit aviser l'autorité responsable du programme dans les 30 jours de la signature d'un contrat avec le promoteur du projet à des fins de vérification de l'« affirmation GES ».

E.1 Obtenir une accréditation à titre d'organisme de vérification du système de compensations

[153] Une fois l'organisme de vérification accrédité par le Ministre, il a le pouvoir de vérifier des « affirmations GES » ayant trait aux projets de compensation pour lesquels il dispose des compétences techniques nécessaires. Par exemple, un organisme de vérification spécialisé uniquement dans le captage des gaz d'enfouissement ne serait pas qualifié pour vérifier une « affirmation GES » portant sur un projet de piégeage dans le sol.

[154] Pour devenir un organisme de vérification accrédité dans le cadre du système de compensations, une entité devra maintenir son accréditation conformément à la norme ISO 14065 actuellement en cours d'élaboration.

[155] L'organisme qui accordera l'accréditation ISO 14065 disposera de processus pour traiter les appels et les plaintes, et il aura le pouvoir de procéder à des audits des entités de vérification, y compris des audits sur place durant les vérifications. Le principal outil de vérification de la conformité aux exigences d'accréditation est la menace de révocation de la certification de l'organisme de vérification, et la perte connexe de la clientèle et de la réputation.

[156] L'autorité responsable du programme se réserve en outre le droit de procéder à un audit des entités de vérification et des promoteurs de projet dans leurs propres locaux. On prévoit que ce pouvoir ne sera invoqué que rarement, dans les cas où l'on soupçonne un comportement criminel.

III. Exigences d'ordre sectoriel

A. Exigences pour les projets de puits

[157] Les projets de puits comportent l'absorption de GES de l'atmosphère et leur stockage dans des réservoirs ou l'évitement d'émissions de GES dans l'atmosphère à partir d'un réservoir. Ainsi, un projet de puits permet de stocker davantage de carbone dans des réservoirs que ce ne serait le cas sans le projet (le scénario de référence). L'accroissement du stock net de carbone dans des réservoirs autres qu'atmosphériques s'appelle l'« absorption » (ou « retrait (ISO) »).

[158] Les absorptions de gaz à effet de serre ou les émissions évitées par l'entremise de projets de puits peuvent n'être que temporaires. Le carbone piégé dans les puits forestiers ou agricoles est vulnérable à des « événements de non-permanence ou d'inversion » par des perturbations naturelles telles que la pullulation de ravageurs, des flambées de maladie et des feux irréprimés, ou des pratiques anthropiques telles que la récolte des forêts et une culture plus intensive du sol. Ces perturbations peuvent engendrer une perte partielle ou totale des GES stockés dans un réservoir, ce qui donne lieu à l'émission dans l'atmosphère de carbone auparavant stocké.

[159] Pour gérer le potentiel d'inversion de carbone stocké préalablement, il existe un certain nombre d'éléments et de règles de conception propres aux projets de puits.

A.1 Types de projets de puits

[160] Les trois types potentiels de projets de puits forestiers sont les suivants :

- boisement/reboisement – créer une forêt où aucune n'existe depuis au moins 1990
- déboisement évité/réduit – éviter ou réduire la perte permanente d'une forêt
- gestion des forêts – certains changements dans les pratiques de gestion des forêts

[161] Les projets de puits agricoles comportent l'adoption de pratiques de gestion agricole qui accroissent les niveaux de carbone dans le sol. Les projets de puits agricoles potentiels comprennent ce qui suit :

- la réduction de l'intensité des pratiques culturales
- l'adoption de pratiques de rotation des cultures et de gestion des pâturages qui permettent de piéger davantage de carbone dans le sol
- un recours accru à une couverture végétale permanente

[162] Les projets (technologies) qui captent les émissions de gaz à effet de serre et les stockent dans un réservoir physique comme une formation géologique seront traités comme des projets de puits à moins qu'on ne puisse démontrer que le stockage est permanent.

A.2 Mécanismes pour traiter la non-permanence des absorptions de GES

[163] Le promoteur d'un projet de puits doit choisir l'un des deux mécanismes suivants pour traiter le caractère non permanent des absorptions de GES :

- l'attribution de crédits compensatoires avec l'exigence de maintenir un niveau additionnel de carbone du projet dans le réservoir pour une période fixe (la période de responsabilité)
- l'attribution de crédits temporaires

[164] Un promoteur de projet peut demander que le projet se voit attribuer des crédits compensatoires ou temporaires, ou que ces deux choix soient inscrits dans le *Descriptif de projet enregistré*. Si la demande porte à la fois sur des crédits compensatoires et des crédits temporaires, il faut délimiter clairement ce à quoi correspond chaque type de crédits proposé. On procédera à la quantification et on déclarera séparément chaque secteur auquel s'appliquent les crédits. La responsabilité de remplacement des crédits compensatoires ne s'appliquera qu'au volet du projet pour lequel on émet des crédits compensatoires. La possibilité de réunir les deux types de crédits dans un même projet pourrait permettre de réduire les frais administratifs et les coûts de vérification. Cette souplesse permettra aussi aux regroupements de projets d'accepter des participants qui choisissent d'obtenir différents types de crédits.

A.2.1 Crédit compensatoire assorti d'un délai de prescription

[165] Tel qu'expliqué ci-dessous, le promoteur du projet doit, pour garantir l'intégrité du système, remplacer les crédits qui sont inversés durant le délai de prescription en remettant un nombre équivalent de crédits compensatoires à l'autorité responsable du programme.

[166] Le délai de prescription est la période de temps durant laquelle le promoteur du projet est tenu de remplacer tous les crédits compensatoires touchés par une inversion (c'est-à-dire une baisse du stock de carbone). Le délai de prescription s'appliquera à tous les crédits compensatoires attribués pour les GES absorbés ou les émissions de GES évitées stockés dans un réservoir en raison d'un projet de compensations.

[167] Le délai de prescription débute au moment de l'attribution du premier crédit compensatoire et se termine après un nombre d'années déterminé suivant l'attribution du dernier crédit compensatoire relatif au projet. La durée du délai de prescription n'a pas encore été déterminée.

[168] Dans le cas d'un projet de puits, un crédit compensatoire représente une tonne de CO_2e retirée de l'atmosphère (ou non émise dans l'atmosphère) et stockée dans un réservoir de

carbone. Quant aux projets de réduction des émissions, les absorptions sont créditées par rapport à ce qui serait survenu dans le cas du scénario de référence. Un crédit compensatoire pour un projet de puits représente donc une tonne de CO_2e stockée dans un réservoir en plus de ce qui aurait été stocké dans le réservoir selon le scénario de référence.

[169] Le promoteur d'un projet de puits qui a reçu des crédits compensatoires est tenu de maintenir le montant de carbone dans le réservoir par rapport au montant de carbone qui aurait été stocké dans le réservoir sans le projet. Lorsqu'un projet de puits se voit attribuer des crédits compensatoires, le promoteur du projet est responsable de maintenir la quantité de carbone dans le réservoir en plus de la quantité de carbone prévue dans le scénario de référence, qui est équivalente au nombre de crédits attribués.

[170] Si un événement d'inversion aurait engendré une réduction du stock de carbone selon le scénario de référence, le stock de carbone de référence devra être révisé lors de la quantification de l'inversion. Par exemple, un projet de gestion des forêts qui est affecté par un incendie peut engendrer une perte de carbone supérieure à la quantité de carbone à l'égard de laquelle des crédits compensatoires ont été attribués. Le cas échéant, on pourrait présumer, en vertu de conditions à déterminer par l'autorité responsable du programme, qu'une portion du stock de carbone de référence aurait été affectée par l'incendie et qu'il faut donc recalculer le stock de carbone de référence. Ce nouveau calcul du stock de carbone de référence pourrait donner lieu à une plus faible inversion des crédits, de sorte que le promoteur du projet n'aurait pas à remplacer tous les crédits. Cette méthode doit être utilisée pour reconnaître que même si davantage de carbone a été inversé qu'il n'en a été ajouté au projet, le projet exerce néanmoins un impact positif sur le niveau de carbone dans la forêt après l'incendie.

[171] La détermination du nombre de crédits compensatoires à remplacer après un événement d'inversion se fait selon la même méthodologie que celle utilisée pour calculer le nombre de crédits compensatoires à attribuer à un projet. C'est-à-dire que le nombre de crédits compensatoires qu'un promoteur de projet doit remplacer advenant une inversion est égal au changement dans le stock total du carbone dans le réservoir par rapport au changement dans le stock de carbone qui serait survenu selon le scénario de référence. Cela signifie que le promoteur du projet doit déclarer périodiquement le changement à la fois du stock de carbone du projet et du stock de carbone du scénario de base, jusqu'à la fin du délai de prescription du projet.

[172] Calcul des absorptions et des inversions

Si $(CS_t - BLCS_t) > (CS_{t-1} - BLCS_{t-1})$, le promoteur du projet réclame des crédits compensatoires équivalant aux absorptions de $[(CS_t - BLCS_t) - (CS_{t-1} - BLCS_{t-1})]$

Si $(CS_t - BLCS_t) < (CS_{t-1} - BLCS_{t-1})$, le promoteur du projet déclare une inversion de crédits égale à $[(CS_{t-1} - BLCS_{t-1}) - (CS_t - BLCS_t)]$

Où CS_t est le stock de carbone au moment t et $BLCS_t$ est le stock de carbone de référence au moment t.

Une inversion pourrait aussi affecter le niveau de référence, de sorte que celui-ci devrait être révisé lors du calcul de l'inversion.

[173] Une fois que l'autorité responsable du programme aura certifié l'inversion déclarée, le promoteur du projet sera avisé de l'obligation de remplacer les crédits compensatoires. Le promoteur du projet est tenu de remplacer les crédits compensatoires dans les six mois suivant la réception de l'avis de remplacement. Le remplacement des crédits compensatoires peut être fait en soumettant un nombre équivalent d'unités permanentes – crédits compensatoires, URE, RCE, UQA ou UA.

[174] Un projet qui se voit attribuer des crédits compensatoires doit faire rapport conformément au calendrier de son *Descriptif de projet enregistré* jusqu'à ce qu'il n'ait plus de responsabilité quant au remplacement des crédits compensatoires. Ainsi, les projets assortis d'une responsabilité quant aux crédits compensatoires doivent continuer de les réenregistrer jusqu'à ce qu'ils ne soient plus assortis de responsabilité concernant les crédits compensatoires. Cette responsabilité prend fin à la fin du délai de prescription ou lorsque tous les crédits ont été remplacés.

[175] Si, à tout moment durant le délai de prescription, l'« affirmation GES » exigée ainsi que le *Rapport sur les réductions/absorptions* et le *Rapport de vérification* à l'appui n'ont pas été présentés ou que le projet n'a pas été réenregistré dans les délais prescrits, l'autorité responsable du programme présumera qu'une inversion complète est survenue. L'autorité responsable du programme avisera le promoteur du projet que tous les crédits compensatoires en suspens attribués au projet doivent être remplacés.

[176] Le réenregistrement d'un projet de puits recevant des crédits compensatoires ne donnera pas lieu à une inversion des crédits compensatoires attribués préalablement, en raison du nouveau scénario de référence exigé lors du réenregistrement.

[177] Une fois le délai de prescription terminé, le promoteur du projet est libéré de toute obligation de maintenir le stock de carbone dans le réservoir et l'autorité responsable du programme n'a plus d'intérêt permanent dans l'utilisation de la zone du projet. Toutefois, si l'on propose un autre projet pour cette zone, l'autorité responsable du programme tiendra compte des activités du projet précédent durant la validation du niveau de référence du nouveau projet. Ce faisant,

l'autorité responsable du programme appliquera le principe voulant qu'un promoteur ne devrait pas être en mesure d'abaisser le stock de carbone à la fin du délai de prescription d'un projet pour ensuite obtenir une nouvelle série de crédits en remplissant à nouveau le réservoir.

A.2.2 Crédits temporaires

[178] L'option portant sur les crédits temporaires a été élaborée pour faciliter la participation des promoteurs de projets qui choisissent de ne pas assumer le risque financier associé à l'obligation de remplacement imposée par le délai de prescription relatif aux crédits compensatoires. Au lieu d'attribuer un crédit compensatoire lorsqu'une tonne de CO_2e a été piégée et d'exiger ensuite que le promoteur du projet maintienne le stock de carbone, un crédit temporaire est attribué pour chaque année au cours de laquelle la tonne est maintenue dans le réservoir, jusqu'à la fin de la durée d'attribution de crédits temporaires.

[179] S'il y a une inversion du carbone stocké dans le réservoir, il n'y a aucune obligation de remplacement des crédits temporaires. Toutefois, le nombre de crédits temporaires qui sera attribué l'année suivante diminuera. En pratique, la quantité de crédits temporaires attribués sera toujours égale à la différence entre le niveau du stock de carbone dans le réservoir avec le projet et le niveau du stock de carbone dans le réservoir selon le scénario de référence.

[180] La durée d'attribution des crédits temporaires est la période de temps déterminée (suivant l'attribution du dernier nouveau crédit temporaire) au cours de laquelle un projet peut continuer de se voir attribuer des crédits temporaires pour le maintien du stock de carbone. La durée de la période d'attribution des crédits n'a pas encore été déterminée, mais on prévoit qu'elle sera suffisamment longue pour garantir que la valeur d'une série de crédits temporaires (relatifs à un puits qui est maintenu) sera comparable à la valeur d'un crédit compensatoire assorti d'une obligation de remplacement. Par exemple, si un projet de puits peut créer des absorptions durant huit années avant que le réservoir ne soit saturé et que la durée de la période d'attribution de crédits est de 20 années, le projet pourra recevoir des crédits temporaires durant 28 années.

[181] À l'instar des crédits compensatoires, les crédits temporaires ne sont attribués qu'ex-post (après la réduction/absorption des émissions) et seulement après que l'absorption ait été vérifiée par un organisme de vérification et certifiée par l'autorité responsable du programme. Si un *Rapport sur les réductions/absorptions* couvre plus d'une année, le promoteur du projet doit interpoler les changements du stock de carbone pour le niveau de référence et pour le projet, et ce pour chaque année de la période de déclaration, à l'aide de la méthode précisée dans le *Descriptif de projet enregistré*.

[182] Si une « affirmation GES », avec le *Rapport sur les réductions/absorptions* et le *Rapport de vérification* à l'appui, ou une demande de réenregistrement n'a pas été reçue par l'autorité responsable du programme dans les délais prescrits, aucun crédit temporaire supplémentaire ne sera attribué

ntion

de bas

ication
projet
férence

pour le projet. Le réenregistrement d'un projet recevant des crédits temporaires ne donnera pas lieu à l'attribution d'un plus faible nombre de crédits temporaires pour les tonnes piégées au cours des périodes d'inscription précédentes qui sont maintenues.

[183] Un crédit temporaire aura une plus faible valeur qu'un crédit compensatoire puisqu'il représente le stockage d'une tonne de CO_2e pour une année comparativement à une réduction des émissions de GES ou leur stockage pour de plus longues périodes, dans le cas des crédits compensatoires attribués à des projets de puits. En outre, le crédit temporaire utilisé à des fins de conformité sera limité au report de l'obligation de conformité durant une année. C'est-à-dire que l'utilisateur d'un crédit temporaire à des fins de conformité serait tenu de remettre une autre unité de conformité une année après l'utilisation du crédit temporaire. L'utilisation d'un autre crédit temporaire reportera le respect de l'obligation pour une autre année encore.

A.3 Quantification et déclaration des absorptions de GES obtenues grâce aux projets de puits

[184] Un projet de puits accroîtra le carbone dans un réservoir par rapport au niveau de référence. Il existe deux méthodes de quantification pour ces projets :

- **La méthode du stock :** Le promoteur quantifie le niveau de carbone dans le réservoir à la fin d'une période donnée, avec le projet et selon le scénario de référence. Le promoteur peut demander des crédits si la différence entre le stock de carbone selon le projet et selon le scénario de référence a augmenté depuis la fin de la dernière période à l'égard de laquelle on a présenté une *affirmation GES*
- **Méthode du flux (ou du taux) :** Le promoteur quantifie le changement du stock de carbone pour une période donnée pour l'ensemble des puits et des sources associés au réservoir. Le promoteur peut demander des crédits s'il y a moins d'émissions grâce au projet que selon le scénario de référence, ou si les absorptions sont plus élevées grâce au projet que selon le scénario de référence

[185] Dans la plupart des cas, le coût de la mesure des absorptions et des inversions sera beaucoup trop élevé pour justifier une mesure directe du stock de carbone chaque année. On s'attend donc que les promoteurs de projets de puits réduisent la fréquence des mesures ou adoptent des méthodologies de quantification moins chères telles que le recours à des facteurs d'émission ou à des coefficients fondés sur les activités.

[186] Si la quantification est fondée sur la mesure du niveau de carbone dans le réservoir, le promoteur doit calculer les absorptions ou les réductions du projet sur une période de une à cinq années. Toutefois, si une inversion d'importance survient plus d'une année avant la prochaine date de déclaration prévue, le promoteur du projet sera tenu de présenter une « affirmation GES », appuyée par un *Rapport sur les réductions/absorptions* et un *Rapport de*

vérification, à l'autorité responsable du programme dans un délai de six mois. Une inversion d'importance pourrait être définie comme le moindre :

- d'une réduction du stock de carbone du projet de 10 000 tonnes de CO_2e
- d'une réduction égale à 25 % ou moins des réductions/absorptions créditées

[187] Les promoteurs de projets peuvent proposer une autre définition d'une inversion d'importance dans leur *Descriptif de projet*. Il faudra justifier une telle proposition.

[188] On s'attend que les projets de puits agricoles utiliseront, en règle générale, des facteurs d'absorption pour quantifier les absorptions réalisées. C'est-à-dire que l'effet d'un projet sera déterminé en mesurant le niveau d'activité, tel que le nombre d'hectares où l'on a instauré des pratiques de semis direct, et en multipliant ce niveau d'activité par un facteur d'absorption (kg de carbone stockés par hectare de culture sans labour, par année). Cette approche pourra être utilisée par tous les projets de puits pour lesquels on dispose de facteurs d'absorption.

[189] Le promoteur d'un projet de puits sera tenu d'indiquer, dans son *Descriptif de projet*, toute activité ou événement qui pourrait engendrer une inversion du carbone du réservoir, et la méthodologie de quantification de l'impact tant sur le stock de carbone du projet que sur le stock de carbone de référence. Un projet qui utilise une quantification fondée sur l'activité sera tenu de déterminer ou de choisir, à partir d'une source reconnue par l'autorité responsable du programme, des facteurs d'inversion pour tenir compte des émissions provenant d'activités ou d'événements d'inversion.

[190] Les projets qui utilisent une quantification fondée sur les activités seront tenus de présenter chaque année une « affirmation GES », ainsi qu'un *Rapport sur les réductions/absorptions* et un *Rapport de vérification* à l'appui, à l'autorité responsable du programme puisqu'il sera de plus en plus difficile de vérifier les preuves reliées à la mise en œuvre d'une activité au fur et à mesure que passera le temps.

[191] Dans le cas des projets pour lesquels on a attribué des crédits temporaires, la demande maximum ne s'appliquera qu'aux nouveaux crédits temporaires demandés, c'est-à-dire que les crédits temporaires pour le maintien ne seront pas inclus dans l'évaluation de la demande en fonction de la taille maximum de la demande (voir la section II D).

A.4 Approche par défaut de la quantification des réductions, des absorptions et des émissions de GES reliées aux puits des sols agricoles

[192] Pour faciliter la participation des projets de puits agricoles au Système de compensations, le gouvernement du Canada, en collaboration avec les provinces et les territoires, est à élaborer un protocole de quantification pour les puits des sols. Les promoteurs auront l'option de choisir entre un protocole de quantification par défaut, ou de développer une méthodologie sur mesure telle que décrite dans la prochaine section.

[193] Le protocole de quantification utilisera des facteurs d'absorption pour quantifier les changements du stock de carbone. Les promoteurs de projet qui choisissent d'utiliser le protocole multiplieront le nombre vérifié d'hectares sur lesquels la pratique a été mise en œuvre par le facteur d'absorption figurant dans le protocole. Si l'on procède à une modification de la pratique susceptible d'engendrer le rejet du carbone absorbé, le promoteur calculera l'inversion à l'aide d'un facteur d'inversion figurant dans le protocole.

[194] L'approche par défaut sera conçue pour obtenir une précision au niveau global. Les facteurs d'absorption devront être rajustés de manière permanente pour s'assurer de maintenir la précision des facteurs. Par exemple, il faudra procéder à un rajustement si d'autres promoteurs de projet adhèrent au groupe et utilisent l'approche par défaut ou si les promoteurs de projets quittent le groupe pour utiliser une approche sur mesure. Les rajustements aux facteurs d'absorption n'affecteront pas les crédits déjà attribués.

[195] L'approche par défaut n'exigera pas que les promoteurs de projets fournissent des renseignements historiques sur les pratiques mises en œuvre dans la zone du projet. Toutefois, les facteurs d'absorption doivent tenir compte du fait que les absorptions réalisées par les projets mis en œuvre avant la date de début de l'admissibilité des projets (le 1er janvier 2000) sont inadmissibles à l'obtention de crédits.

A.5 Approches sur mesure de la quantification des puits agricoles

[196] Pour utiliser une approche sur mesure, un promoteur de projet est tenu de fournir des renseignements vérifiables sur la pratique utilisée avant le début du projet, et indiquant que le projet (la pratique) n'a pas débuté avant le 1er janvier 2000.

[197] Une approche sur mesure doit satisfaire à toutes les exigences de la norme ISO 14064, partie 2, et de la *Spécification pour la quantification du système de compensations* telle que présentée à la section III C. L'approche sur mesure doit être validée par l'autorité responsable du programme avant l'enregistrement du projet.

[198] En choisissant entre les méthodologies de quantification sur défaut et sur mesure (ex. la mesure directe ou sur mesure des facteurs de réductions/absorptions), le promoteur du projet comparera les coûts de quantification et de transaction par rapport au potentiel de production de crédits compensatoires.

B. Réduction indirecte des émissions – électricité

[199] Les projets d'économie d'électricité, de production d'énergie non émettrice et de cogénération, autres que ceux des GEF qui engendrent des réductions indirectes des émissions provenant de la production d'électricité à partir de combustibles fossiles sont admissibles à la création de crédits compensatoires.

[200] En règle générale, les émissions quantifiables de GES provenant des projets seront déduites des réductions indirectes des émissions de GES pour déterminer le nombre de crédits à attribuer.

Par exemple, dans le cas des projets de biomasse, les émissions de CO_2 ne sont pas déduites quand elles ont déjà été comptées, mais on pourrait envisager la quantification d'autres gaz à effet de serre.

B.1 Économies d'électricité

[201] Les projets d'économie d'électricité comprennent les projets d'efficacité énergétique mis en œuvre par des consommateurs d'électricité ainsi que les programmes de gestion axée sur la demande (GAD) mis en œuvre par les entreprises de services publics.

[202] Les programmes de GAD qui engendrent une réduction de la consommation d'électricité seront admissibles. Les programmes de GAD qui sont conçus pour modifier le profil temporel de la demande pourraient être admissibles si ils font preuve de déplacement des émissions.

[203] Les réductions indirectes des émissions seraient quantifiées en multipliant un facteur par défaut d'intensité des gaz à effet de serre produits par le secteur de l'électricité, soit le Facteur d'intensité national fixé par l'autorité responsable du programme, par la différence entre la consommation d'électricité selon le scénario du projet et selon le scénario de référence. Le scénario de référence doit refléter les tendances générales en matière d'amélioration de l'efficacité énergétique.

[204] Le promoteur du projet doit démontrer que l'électricité utilisée dans le scénario de référence aurait été achetée du réseau d'électricité canadien.

B.2 Production d'énergie non émettrice

[205] Les projets d'énergie non émettrice sont des projets de production d'électricité non émettrice qui ne sont pas couverts par le système des grands émetteurs finaux. Il est proposé que ces projets incluent, entre autres, les projets d'hydro-électricité, d'énergie éolienne, d'énergie solaire, de biomasse, de gaz d'enfouissement et d'énergie nucléaire étant sujet à tout autre processus d'évaluation environnemental approprié.

[206] Les réductions indirectes des émissions provenant des petits projets d'énergie non émettrice, définis comme des projets dont la capacité maximum est inférieure à un seuil défini que l'on prévoit être de 50 à 200 MW, seront quantifiées dans le système de compensations en multipliant un Facteur d'intensité national par la production d'électricité du projet.

[207] Dans le cas des petits projets d'énergie non émettrice, il n'y aura aucune exigence reliée au caractère unique et à la propriété des réductions des émissions dues à l'effet indirect du projet, puisque les réductions des émissions ne seront pas associées à une source thermique précise dans le réseau. La propriété des crédits doivent toutefois être établis entre les parties engagées dans le projet (p. ex. le ou les propriétaires du parc éolien).

[208] Les grands projets d'énergie non émettrice seront étudiés au cas par cas. Il faudra déterminer une méthodologie de quantification sur mesure qui satisfait aux exigences du système de compensations et qui comprend une méthodologie pour déterminer la source de production

thermique déplacée par le projet. Des lignes directrices propres à ces types de projets pourraient être fournies au promoteur par l'autorité responsable du programme.

[209] Pour déterminer la propriété et le caractère unique des réductions provenant des grands projets d'énergie non émettrice, le promoteur du projet devra tenir compte des propriétaires de l'équipement électrique touché par le projet à titre de parties susceptibles d'avoir un intérêt juridique ou financier dans le projet.

[210] Les promoteurs des projets d'énergie non émettrice devront démontrer que l'électricité produite est vendue dans le réseau d'électricité canadien.

[211] Les promoteurs des projets d'énergie non émettrice qui envisagent de participer à d'autres systèmes d'échange (p. ex. certificats d'énergie renouvelable) devront veiller à ce que la propriété et les critères uniques du système de compensations soient respectés. Il faudra fournir de l'information dans le cadre de la description du projet, information qui fera l'objet d'une validation afin de prévenir toute double attribution de crédits. Cette information sera publiée.

B.3 Facteur d'intensité national

[212] Les promoteurs de petits projets d'énergie non émettrice et les programmes d'économie d'électricité doivent utiliser le facteur d'intensité national pour quantifier les réductions indirectes des émissions par les projets d'énergie non émettrice.

[213] L'autorité responsable du programme publiera un *protocole de quantification du système de compensations* qui précisera le Facteur d'intensité national, soit l'intensité moyenne de toute la production d'électricité (thermique et non thermique) au Canada. Le Facteur d'intensité national pourra être rajusté périodiquement.

B.4 Cogénération autre que par les GEF

[214] Les projets de cogénération ou de production combinée de chaleur et d'électricité dans des installations qui ne font pas partie du système des grands émetteurs finaux sont admissibles à la création de crédits compensatoires.

[215] Les réductions des émissions sont quantifiées sous forme de différence entre le scénario de référence et le scénario du projet. Les scénarios de référence et du projet doivent comprendre les émissions sur place à partir de sources thermiques ainsi que les achats nets d'électricité multipliés par un facteur d'intensité donné.

[216] Les promoteurs des projets de cogénération devront démontrer que les achats nets (ventes) d'électricité sont faits à partir du (au) réseau d'électricité canadien.

Glossaire

Absorption indirecte de GES – Les émissions de GES absorbées par une source de GES associée ou affectée.

Absorption (ou retrait) des émissions – L'absorption de gaz à effet de serre de l'atmosphère (c.à-d. par piégeage).

Affirmation relative aux gaz à effet de serre – Une « affirmation GES » identifie le projet, précise la période visée, indique les réductions ou absorptions de gaz à effet de serre (tonnes de CO_2e) réclamées, fournit d'autres renseignements pertinents et est signée par le promoteur du projet. Elle est inclue dans le Rapport sur les réductions/absorptions et appuyée par l'information contenue dans ce rapport.

Application conjointe (AC) – Un mécanisme qui permet la réalisation de projets de réduction et d'absorption des émissions chez des Parties visées à l'annexe 1 qui ont ratifié le Protocole de Kyoto. Les projets d'AC peuvent gagner des URE pour les réductions/absorptions des émissions réalisées.

Autorité responsable du programme – L'entité responsable de l'administration du système de compensations.

Boisement/reboisement – La création d'une nouvelle forêt où aucune n'existait depuis avant le 31 décembre 1989 par plantation, ensemencement et/ou promotion par l'homme d'un ensemencement naturel. Voir **Forêt**.

Crédit compensatoire – Un crédit attribué par l'autorité responsable du programme pour 1 tonne de CO_2e réduit ou absorbé de l'atmosphère et stocké en permanence par un projet de compensations enregistré.

Crédit compensatoire temporaire – Un crédit compensatoire temporaire est attribué pour le stockage d'une tonne de CO_2e dans un réservoir durant une année. Le promoteur du projet n'a aucune responsabilité de remplacement à l'égard des tonnes faisant l'objet de crédits temporaires. Un crédit temporaire peut servir à reporter l'obligation de réduction des émissions d'une entité de une tonne pour une année.

Date de début du projet – La date à laquelle surviennent les premières réductions/absorptions du projet. Cette information doit être vérifiable.

Déboisement – La conversion anthropique directe de terres forestières en terres non forestières. Voir **Forêt**.

Délai de prescription – La période au cours de laquelle le promoteur d'un projet de puits est responsable de maintenir l'accroissement du carbone dans un réservoir qui a fait l'objet de l'attribution d'un crédit compensatoire.

Descriptif de projet enregistré – Le Descriptif de projet enregistré contient tous les renseignements utilisés pour valider le projet, y compris les exigences concernant la quantification, la déclaration et la vérification des réductions ou des absorptions par le projet. Le document est préparé par l'autorité responsable du programme, en consultation avec le promoteur du projet. Le Descriptif de projet enregistré est affiché dans le Registre du système de compensations. Les renseignements confidentiels ne seront pas affichés.

Descriptif du projet – Un document préparé par un promoteur de projet décrivant un projet proposé avec suffisamment de détails pour permettre d'évaluer s'il devrait être validé et enregistré à titre de projet de compensations. Le descriptif du projet doit comprendre un protocole de quantification ou méthodologie (niveau de référence, surveillance, déclaration et quantification des réductions/absorptions des émissions de GES) indiquant comment les réductions ou les absorptions nettes des émissions seront quantifiées.

Émissions – Émissions de gaz à effet de serre telles que stipulées dans le Protocole de Kyoto : dioxyde de carbone (CO_2), méthane (CH_4), oxyde nitreux (N_2O), hydrofluorocarbones (HFC), hydrocarbures perfluorés (PFC) et hexafluorure de soufre (SF_6).

Émissions évitées – Les émissions évitées sont des réductions/absorptions qui résultent des projets et des activités qui préviennent des émissions qui auraient été autrement rejetées, particulièrement à partir de nouvelles sources. Parmi les exemples de projets ou d'activités qui évitent des émissions, mentionnons :

- des activités de prévention du déboisement ou de prévention des incendies de forêts ou de la maladie

Émissions visées – Les émissions d'un grand émetteur final qui sont assujetties à son exigence de réduction des émissions dans le cadre du système des grands émetteurs finaux. Voir **Grands émetteurs finaux**.

Équivalent dioxyde de carbone (CO_2e) – Une unité qui exprime le forçage radiatif d'une masse d'un GES donné en termes de masse de dioxyde de carbone avec un forçage radiatif donné.

NOTE : L'équivalent dioxyde de carbone est calculé à l'aide de la masse d'un GES donné, multipliée par son potentiel de réchauffement de la planète. Voir **Potentiel de réchauffement de la planète**.

Facteur d'émission ou d'absorption – Facteur mettant en rapport la mise en œuvre d'une activité, d'un processus ou d'un événement, et les émissions ou absorptions de GES.

Forêt – Une terre d'une superficie d'au moins 1,0 hectare dont le houppier offre le potentiel, à maturité, de couvrir plus de 25 % de la surface et dont les arbres peuvent atteindre une hauteur minimum de 5 mètres in situ. Les superficies doivent être au minimum de 20 mètres de largeur, de tronc d'arbre à tronc d'arbre. Les jeunes peuplements naturels et toutes les plantations dont le houppier ne couvre pas encore 25 % de la superficie ou dont les arbres n'atteignent pas encore une hauteur de 5 mètres sont classés dans la catégorie des forêts, de même que les espaces faisant

normalement partie des terres forestières qui sont temporairement déboisés par suite d'une intervention humaine, telle que l'abattage, ou de phénomènes naturels, tels que des incendies ou des maladies, mais qui devraient redevenir des forêts.

Gaz à effet de serre – On entend par gaz à effet de serre les constituants gazeux de l'atmosphère, tant naturels qu'anthropiques, qui absorbent et réémettent le rayonnement infrarouge. Les émissions de gaz à effet de serre visées par les engagements relatifs aux limites d'émissions du Protocole de Kyoto sont le dioxyde de carbone (CO_2), le méthane (CH_4), l'oxyde nitreux (N_2O), les hydrofluorocarbones (HFC), les hydrocarbures perfluorés (PFC) et l'hexafluorure de soufre (SF_6).

Gestion des forêts – Aux termes du Protocole de Kyoto, la gestion des forêts est un ensemble d'opérations effectuées pour administrer et exploiter les forêts de manière à ce qu'elles remplissent durablement certaines fonctions écologiques (y compris la préservation de la diversité biologique), économiques et sociales. Certaines pratiques de gestion des forêts peuvent accroître le carbone stocké dans les arbres et le sol (biomasse aérienne, biomasse souterraine, litière, bois mort et carbone organique des sols). Le Canada doit décider, d'ici la fin de 2006, s'il inclura la gestion forestière dans sa comptabilisation du Protocole de Kyoto au cours de la première période d'engagement.

Gestion des terres cultivées – Aux termes du Protocole de Kyoto, il s'agit du système de pratiques mis en œuvre sur des terres où l'on pratique l'agriculture et sur des terres qui font l'objet d'un gel ou ne sont temporairement pas utilisées pour la production de cultures. Certaines pratiques culturales peuvent accroître le carbone stocké dans le sol. Le Canada doit décider, d'ici la fin de 2006, s'il souhaite ou non inclure la gestion des terres cultivées dans sa comptabilisation aux fins du Protocole de Kyoto au cours de la première période d'engagement.

Incertitude – Un paramètre qui caractérise la dispersion des valeurs pouvant être raisonnablement attribuées à la quantité calculée.

Inversion – Une réduction du montant de carbone auparavant stocké (piégé) dans un réservoir, engendrant des émissions de CO_2.

Inventaire national – Les émissions anthropiques globales, exprimées en équivalent de dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre durant une année donnée pour les gaz et les catégories de sources visés par l'engagement de limitation des émissions du Protocole de Kyoto.
(Voir **www.changementsclimatiques.gc.ca** pour une liste des sources couvertes par l'inventaire national du Canada.)

Mécanisme pour un développement propre (MDP) – Un mécanisme créé par le Protocole de Kyoto qui permet la réalisation de projets de réduction des émissions et de boisement/reboisement dans des pays en développement qui ont ratifié le Protocole de Kyoto. Les projets du MDP se voient attribuer des REC pour les réductions des émissions et des RECt ou RECl pour les absorptions réalisées.

Méthodologie de quantification – Une méthodologie pour quantifier les réductions/absorptions de GES réalisées par un projet précis. La méthodologie de quantification doit être validée par l'autorité responsable du programme avant que le projet proposé ne puisse être enregistré.

Niveau d'assurance – Degré d'assurance exigé dans une déclaration de vérification. Le niveau d'assurance permet de déterminer la précision qu'un vérificateur confère à sa vérification afin de détecter la présence éventuelle d'erreurs notables, d'omissions ou de fausses déclarations. Le système de compensations requiert qu'une vérification soit entreprise à un niveau élevé d'assurance.

Niveau de référence – Cas de référence hypothétique qui représente le mieux les conditions qui auraient été les plus vraisemblables en l'absence d'un projet GES.

NOTE 1 : Le niveau de référence d'un projet est le scénario qui représente de manière raisonnable des émissions par des sources de gaz à effet de serre ou des absorptions par des puits qui surviendraient en l'absence du projet.

NOTE 2 : Le scénario de référence couvre la même période que le projet.

NOTE 3 : L'autorité responsable du programme peut prescrire un niveau de référence pour certaines activités, certains processus ou types de projets.

Niveau de référence dynamique – Un niveau de référence est dynamique si la méthode de quantification des émissions du niveau de référence dépend de paramètres qui changeront durant la période d'enregistrement, par exemple la quantité d'énergie nécessaire au chauffage d'un immeuble, qui varie en fonction du temps qu'il fait. La quantité d'émissions d'un niveau de référence dynamique est déterminée ex-post (c.-à-d. une fois les paramètres quantifiés), mais la formule de calcul des émissions du niveau de référence est approuvée dans le cadre de la validation.

Non-permanence – La nature temporaire et l'inversion potentielle du stockage des gaz à effet de serre dans des réservoirs.

Organisme d'élaboration de normes (OEN) – Un OEN est un organisme jouissant d'une reconnaissance nationale engagé dans l'élaboration et l'application de normes qui fixent les pratiques acceptées, les exigences techniques et la terminologie relatives aux produits, aux services et aux systèmes.

Organisme de vérification – Une entité indépendante, semblable à un vérificateur, qui a été accréditée pour vérifier un rapport sur les réductions/absorptions pour des types de projets particuliers.

Période d'engagement – Une période durant laquelle les engagements de limitation des émissions s'appliquent aux termes du Protocole de Kyoto. La première période d'engagement va du 1er janvier 2008 au 31 décembre 2012.

Piégeage (séquestration) – Le processus d'accroissement du stock de carbone dans un réservoir autre que l'atmosphère.

Piégeage (séquestration) du carbone – Le processus d'accroissement du carbone stocké dans un réservoir autre que l'atmosphère.

Potentiel de réchauffement de la planète (PRP) – Un coefficient du forçage radiatif cumulatif au cours d'une période donnée, habituellement 100 ans, de 1 tonne de gaz à effet de serre émis maintenant par rapport au forçage radiatif cumulatif de 1 tonne de dioxyde de carbone au cours de la même période. Par définition, le PRP du dioxyde de carbone est 1. Les valeurs de PRP de tous les autres gaz à effet de serre sont supérieures à 1. La conférence des parties a adopté les valeurs de PRP pour la première période d'engagement; voir **www.changementsclimatiques.gc.ca**.

Projet – Une activité réalisée par un promoteur pour réduire ou absorber des émissions de GES.

Projet multiple – Un projet multiple intègre plusieurs types de projets en un. Les éléments ainsi regroupés doivent être liés de manière que l'autorité responsable du programme ne valide pas des projets complètement disparates.

Projet regroupé – Un ensemble de « projets » qui utilisent la même méthodologie de quantification, et qui ont été réunis et présentés à l'autorité responsable du programme à des fins de validation à titre de projet unique par un regroupeur. Le regroupeur sera considéré comme étant le promoteur du projet.

Promoteur de projet – La personne ou l'entité désignée dans le descriptif du projet comme ayant le pouvoir de traiter avec l'autorité responsable du programme et de mettre en œuvre le projet proposé.

Protocole de quantification du système de compensations (PQSC) – Un protocole de quantification fournit des renseignements détaillés sur le niveau de référence, la surveillance, la déclaration et la quantification des réductions/absorptions d'émissions de GES pour un type de projet. Le Protocole de quantification du système de compensations doit être validé par l'autorité responsable du programme avant qu'un projet proposé utilisant le protocole ne puisse être enregistré.

Puits – Tout processus, activité ou mécanisme qui absorbe un gaz à effet de serre de l'atmosphère.

Rapport de vérification – Un rapport préparé par un organisme de vérification accrédité indépendant quant au niveau d'assurance que les réductions/absorptions de GES déclarées par un promoteur de projet dans une affirmation GES et dans le Rapport sur les réductions/absorptions à l'appui sont survenues.

Rapport sur les réductions/absorptions – Rapport préparé par le promoteur du projet quantifiant les réductions, les absorptions ou les inversions de GES réalisées durant une période définie, tel que précisé dans le descriptif de projet enregistré. Le rapport sur les réductions/absorptions doit comporter une affirmation GES.

Reboisement – La conversion anthropique directe de terres non forestières en terres forestières par plantation, ensemencement et/ou promotion de la régénération naturelle sur des terrains qui avaient précédemment porté des forêts mais qui ont été convertis en terres non forestières. Pour la première période d'engagement, les activités de reboisement seront limitées au reboisement survenant sur des terres qui ne portaient pas de forêts le 31 décembre 1989. Voir **Forêt**.

Réduction d'émission certifiée (REC) – Le crédit attribué pour des réductions d'émissions par un projet dans le cadre du Mécanisme pour un développement propre (MDP). Les REC peuvent être utilisées par une Partie visée à l'annexe I pour l'aider à respecter son engagement de limitation des émissions aux termes du Protocole de Kyoto. Chaque REC est égale à une tonne métrique d'équivalent de CO_2. Les crédits attribués pour les accroissements des puits réalisés grâce à des projets de boisement ou de reboisement dans le cadre du MDP sont des REC temporaires (RECt) ou des REC à long terme (RECl), qui sont assujetties aux dispositions de protection contre une inversion possible des accroissements des puits. Voir **Unité de conformité à Kyoto**.

Réduction des émissions – Une diminution des émissions rejetées dans l'atmosphère par une source (p. ex. le captage et par le torchage des gaz d'enfouissement réduit les émissions de méthane). Une réduction des émissions peut être directe (par une source contrôlée) ou indirecte (par une source connexe ou affectée).

Réduction directe des GES – Les émissions de GES réduites par une source contrôlée de GES.

Registre des unités de conformité – Le registre qui assurera le suivi de la propriété des crédits compensatoires est le Système canadien de suivi des unités de carbone (SCSUC). Chaque personne ou entité qui est propriétaire de crédits compensatoires a un compte dans le registre. On consigne dans le registre, par numéro de série, les crédits compensatoires dont cette personne ou entité est propriétaire. La vente d'un crédit compensatoire donne lieu à son transfert du compte du vendeur au compte de l'acheteur. Le registre des unités de conformité pourrait être le Registre national du Canada, que le Canada est tenu de créer pour suivre la propriété des unités de conformité de Kyoto détenues par des personnes et des entités canadiennes.

Registre national – Le système où sont consignées les unités de conformité de Kyoto détenues, grâce auxquelles le Canada démontrera son respect de son engagement de Kyoto.

Registre du système de compensations – Le Registre du système de compensations stocke des données reliées aux projets de compensations individuels :

- Documents du projet/documents des projets enregistrés
- Renseignement sur les niveaux de référence et les quantifications
- Affirmations GES, Rapports sur les réductions/absorptions et Rapports de vérification

Le Registre du système de compensations servira à suivre un projet de la demande de crédits compensatoires jusqu'à leur attribution. On retirera l'information exclusive d'intérêt commercial de tous les documents d'un projet affiché à des fins d'examen public.

Regroupeur – Une entité qui agit à titre de promoteur du projet pour un ensemble de « projets » qui utilisent la même méthodologie de quantification et qui sont présentés à l'autorité responsable du programme à titre de projet unique à des fins de validation.

Réservoir de gaz à effet de serre (réservoir) – Une unité physique ou une composante de la biosphère, de la géosphère ou de l'hydrosphère capable de stocker ou d'accumuler un GES absorbé de l'atmosphère par un puits de GES, ou un GES capté à sa source, par exemple des arbres, le sol, des réservoirs de pétrole et de gaz, et des océans.

Source – Tout processus ou activité qui rejette un gaz à effet de serre dans l'atmosphère.

Source, puits ou réservoir de gaz à effet de serre affecté – Source, puits ou réservoir de GES influencé par l'activité d'un projet par le biais des évolutions de l'offre et de la demande du marché concernant les produits ou services associés.

NOTE 1 : Tandis que les sources, puits ou réservoirs de GES ***associés*** sont physiquement liés à un projet GES, les sources, puits ou réservoirs de GES ***affectés*** sont liés à un projet GES par des changements de comportement dus à l'offre et à la demande du marché.

NOTE 2 : Une source, un puits ou un réservoir de GES affecté ne se trouve pas en général sur le site du projet.

Source, puits ou réservoir de gaz à effet de serre associé – Source, puits ou réservoir de GES ayant des flux de matières ou d'énergie entrants, sortants ou internes au projet.

NOTE 1 : Une source, un puits ou un réservoir de GES associé se trouve généralement en amont ou en aval du projet et peut se trouver sur le site ou hors du site du projet.

NOTE 2 : Une source, un puits ou un réservoir de GES associé peut également inclure des activités relatives à la conception, à la construction ou au déclassement d'un projet.

Source, puits ou réservoir de gaz à effet de serre contrôlé – Source, puits ou réservoir de GES dont le comportement ou le fonctionnement se trouve sous la direction ou l'influence d'un promoteur de projet par le biais d'instruments financiers, politiques, de gestion ou autres.

NOTE : Une source, un puits ou un réservoir de GES contrôlé se trouve en général sur le site du projet.

SSR – Source, puits, réservoir – Voir les définitions de source, de puits et de réservoir de GES.

Stock de carbone – La quantité absolue de carbone dans un réservoir à un moment donné, exprimée en unités de masse.

Surveillance – Mesure périodique des émissions/absorptions de gaz à effet de serre.

Unité d'absorption (UA) - Une unité délivrée pour des améliorations nettes des puits par des activités admissibles aux termes des articles 3.3 et 3.4 du Protocole de Kyoto par une Partie visée à l'annexe 1. Les UA peuvent être utilisées par une Partie visée à l'annexe 1 pour l'aider à respecter

son engagement en vertu du Protocole de Kyoto. Chaque UA permet des émissions de une tonne métrique d'équivalent de CO_2. Voir **Unité de conformité de Kyoto**.

Unité de conformité – Crédit qui peut être utilisé pour atteindre une cible de réduction des émissions de gaz à effet de serre, tel que prescrit par le gouvernement fédéral. Les unités de conformité de Kyoto peuvent être des unités de conformité, mais les attributions, les crédits intérieurs ne sont pas des unités de conformité de Kyoto.

Unité de conformité de Kyoto – Unité reconnue aux termes du Protocole de Kyoto à titre d'unité de conformité aux engagements nationaux de limitation des émissions des Parties visées à l'annexe I : unités de quantité attribuée (UQA), unités de réduction des émissions (URE) du mécanisme d'application conjointe, réductions des émissions certifiées (REC), REC temporaires (RECt) et REC à long terme (RECl) du Mécanisme pour un développement propre et unités d'absorption (UA).

Unité de réduction des émissions (URE) – Un crédit attribué pour des réductions d'émissions ou des accroissements par un projet dans le cadre de l'application conjointe (AC) tel que défini à l'article 6 du Protocole de Kyoto. Les URE peuvent être utilisées par une Partie visée à l'annexe I pour l'aider à respecter son engagement concernant la limitation des émissions aux termes du Protocole de Kyoto. Chaque URE équivaut à une tonne métrique d'équivalent de CO_2. Voir **Unité de conformité de Kyoto**.

Unités de quantité attribuées (UQA) – L'engagement, pour 2008-2012, de chaque Partie visée à l'annexe I qui ratifie le Protocole de Kyoto concernant la limite de ses émissions de GES est sa « quantité attribuée ». La quantité totale attribuée est répartie en unités de 1 tonne métrique d'équivalent de CO_2 appelées unités de quantité attribuée (UQA). Voir **Unité de conformité de Kyoto**.

Validation – Le processus qui sert à déterminer qu'un projet proposé satisfait aux critères d'admissibilité du système de compensations. Un projet proposé qui satisfait à toutes les exigences, selon l'évaluation de l'autorité responsable du programme, est enregistré à titre de projet de compensations et est admissible à l'attribution de crédits compensatoires.

Vérification – Un processus systématique indépendant et documenté pour l'évaluation d'une affirmation GES des réductions ou des absorptions des émissions par rapport à des critères de vérification agréés. La vérification doit être réalisée par un organisme de vérification accrédité indépendant.

Les procédés d'impression utilisés dans la production du présent document sont conformes aux normes de performance environnementale établies par le gouvernement du Canada dans le document intitulé *La directive nationale concernant les services de lithographie*. Ces normes servent à garantir l'intégrité environnementale des procédés d'impression grâce à la réduction des rejets toxiques dans l'environnement, à la réduction des apports d'eaux usées, à la réduction de la quantité de matières envoyées dans les décharges et à la mise en œuvre de procédures de préservation des ressources.

Le papier utilisé à l'intérieur de ce document est conforme à *La ligne directrice nationale du Canada sur le papier d'impression et le papier à écrire* ou à *La ligne directrice sur le papier d'impression mécanique non couché* (ou aux deux). Ces lignes directrices servent à établir des normes de performance environnementale pour l'efficience dans l'utilisation des fibres, la demande chimique en oxygène, la consommation d'énergie, le potentiel de réchauffement de la planète, le potentiel d'acidification et les déchets solides.

Les procédés d'impression et le papier utilisé à l'intérieur de ce document sont dûment certifiés conformément au programme d'éco-étiquetage du Canada – le **programme Choix environnemental**[MC] (PCE). Le symbole officiel de certification du programme – l'**Éco-Logo**[MC] – évoque trois colombes stylisées entrelacées pour former une feuille d'érable représentant les consommateurs, l'industrie et le gouvernement œuvrant ensemble pour améliorer l'environnement du Canada.

Pour plus d'informations sur le **programme Choix environnemental**[MC], veuillez visiter son site Web à l'adresse **www.environmentalchoice.com** ou téléphonez le programme au (613) 247-1900.

Le gouvernement du Canada est fière d'appuyer la norme de performance touchant l'environnement et la qualité de produits et de procédés respectueux de l'environnement, depuis l'élaboration jusqu'à la distribution de produits d'information sur le projet vert.

www.changementsclimatiques.gc.ca

Un guichet unique d'accès à d'autres publications du gouvernement :

1 800 O-Canada (1 800 622-6232)
ATS : 1 800 465-7735
canada.gc.ca
Centres d'accès Service Canada

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, 2005